

LA PHILOSOPHIE POLITIQUE DU MARQUIS DE VAREILLES-SOMMIÈRES Doyen de la Faculté Catholique de Droit de Lille de 1875 à 1905

Parmi les enseignants des Facultés d'Etat sollicités pour entrer dans des corps enseignants catholiques ultramontains en France en 1875, un agrégé poitevin, l'avocat Marie-Gabriel-André de La Broûe, vicomte de Vareilles-Sommières, rejoint la jeune Faculté créée à Lille (1). Cette ville l'attire (2) et il va y laisser un souvenir qui existe encore de nos jours. Né à Poitiers le 3 juin 1846, il appartient à une famille liée à la cause des Bourbons (3), ennemie des révolutionnaires (4), qui vient de perdre son château (5). Son enfance

(1) V. mon article « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille (1874-1894) », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, 1987, n° 5, p. 75-76.

(2) Elle se situe dans un centre industriel en train de monter économiquement, ce qui influence son choix (Interview de Madame François de Vareilles-Sommières au château de Sommières-du-Clain, août 1985). Les suites du conflit franco-prussien n'ont pas ébranlé le foyer bien équipé de Roubaix-Tourcoing, qui devient de plus en plus puissant (V. Jean-Charles ASSELAIN, *Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours. I. De l'Ancien Régime à la Première Guerre Mondiale*, Paris, Ed. du Seuil, 1984, p. 169) ; des industriels catholiques ont besoin de ce jeune juriste pour les soutenir.

(3) Des faits survenus aux XVII^e et XVIII^e siècles ont scellé cette fidélité ; en 1663, Bernard et François de La Broûe ont été décapités à la suite d'une erreur judiciaire après le meurtre du marquis de Vigean ; Louis XIV a fait dédommager leur famille ; plus tard, Jean-Marie de la Broûe, comte de Vareilles, a fait interroger dans une salle de gardes Damiens, qui a tenté d'assassiner Louis XV (H. BEAUCHET-FILLEAU et feu Ch. DE CHERGE, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, 2^e éd. par H. BEAUCHET-FILLEAU et al., t. 2, Poitiers, Imp. Houdin et Cie, 1895, p. 27 et 30).

(4) La révolution du XVIII^e siècle a causé l'exil politique d'un membre de cette famille ayant le titre d'évêque de Gap, et les déchéances du baron Auguste Jean François Antoine de Vareilles-Sommières et de son fils Félix, grand-père du doyen de la Faculté lilloise (V. Abbé de VAREILLES-SOMMIÈRES et Comte de VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les souvenirs et les traditions de Sommières*, Poitiers, Imp. G. Basile, 1938, p. IV, 220 et s.).

(5) Auguste de Vareilles-Sommières, père du doyen, ayant démissionné de l'armée pour manifester son opposition au régime orléaniste, a tenté de vivre dans son château en faisant de l'agriculture, mais, en 1845, il a été contraint de le vendre aux époux Ferran, occupants jusqu'en 1874 (*Ibid.*, p. 498-499).

et son adolescence sont marquées par un labeur intense (6) ; il parvient à devenir étudiant en droit à la Faculté de droit de Poitiers, à une époque où l'évêque du diocèse, Louis-François-Désiré-Edouard Pie (7), entraîne les futures élites dans son sillage en les contraignant à militer dans la Société de Saint-Vincent-de-Paul (8). Au terme d'un parcours parfois traversé d'embuches financières (9), il se distingue, à la fin du Second Empire, en gagnant un concours national des lauréats du doctorat pour l'année universitaire 1869-1870 ouvert par l'Académie de législation de Toulouse, qui lui décerne la médaille du ministre de l'instruction publique pour un mémoire intitulé *L'hypothèque judiciaire. Son passé, son présent, son avenir*, dédié à ses professeurs ; ce travail est publié, en 1871, par les éditeurs parisiens Cotillon et Fils, qui se chargent également de la diffusion de sa thèse pour le doctorat en droit, *Etude sur l'erreur en droit romain et en droit français*, qui lui a valu d'obtenir une récompense : le dépôt aux archives de la Faculté de droit de Poitiers, et où se trouve une preuve de son nationalisme, une page spéciale contenant, au recto, la dédicace « A nos malheureux concitoyens d'Alsace et de Lorraine séparés pour un temps de la Mère Patrie », et, au verso, sa devise familiale, déjà mentionnée dans son mémoire antérieur : « In manibus Domini sors mea » (10), où se dévoile déjà l'amorce d'une vision théologico-politique de la vie sociale.

Devenu avocat dans sa ville natale, il se destine au professorat des Facultés de droit (11), se présente au concours d'agrégation ouvert, pour la section de droit civil et criminel, à Paris en mars 1872 (12), le réussit du premier coup, et se retrouve enseignant à

(6) En août 1985, on m'a montré, au château familial de Sommières-du-Clain, une collection de couronnes de lauriers et d'ouvrages conservés depuis sa socialisation dans le système éducatif.

(7) En fonction depuis décembre 1849 (Mgr BAUNARD, *Histoire du Cardinal Pie, évêque de Poitiers*, Poitiers, H. Oudin, Paris, H. Oudin et Poussielgue Fres, t. 1, 2^e éd., 1886, p. 239 et suiv.).

(8) *Ibid.*, p. 258 ; *Histoire du peuple français*, dir. L.-H. PARIAS, t. 4, *De 1848 à nos jours*, par Georges DUVEAU, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1968, p. 259-260.

(9) En 1866 et 1867, le secrétaire de la Faculté paye ses droits d'inscription, à titre d'avance, en attendant le remboursement des sommes prêtées ; à partir de novembre 1868, Vareilles-Sommières bénéficie de la gratuité d'inscription, car il est devenu lauréat de la Faculté (*Registre des inscriptions prises par les étudiants. 1866-1870*, Archives départementales de la Vienne, cote T10.3858, p. 28, 84, 160, 211).

(10) Ces ouvrages se trouvent à la bibliothèque centrale de l'Institut catholique de Lille.

(11) Les salaires des enseignants sont intéressants. Victor Duruy, par une décision du 18 décembre 1868, a fixé les traitements éventuels de la Faculté poitevine : un professeur reçoit 3 000 F, un agrégé 1 434 F, un secrétaire 2 067 F, le doyen ayant un précipt de 1 200 F (Archives départementales de la Vienne, cote T10.330).

(12) V. la publicité faite dans le nord (Lettre du recteur douaisien Fleury au préfet du Nord, datée du 8 septembre 1871, et exemplaire d'une affiche publicitaire, Archives départementales du Nord, série IT 20, dossier 4, *Douai. Personnel*).

la Faculté de droit de Douai. Il n'y reste qu'un an, mais cette brève présence lui permet d'aborder le monde politique fougueux du nord de la France, dans un univers bouleversé par l'essor de l'industrie et du commerce et par son corollaire, l'inégalité sociale, poussée jusqu'au paroxysme (13). Douai est alors le lieu où, administrativement, se forment des futurs industriels, commerçants, juristes ; mais la concurrence de Lille est déjà vive : là s'active le député monarchiste Charles-Louis-Henri Kolb-Bernard, qui y implanta la Société de Saint-Vincent-de-Paul en 1838, se mua en soutien des jésuites, se rabattit sur une solution corporatiste pour régler la question sociale sous la Deuxième République, et contribua, sous le Second Empire, à faire installer un bâtiment culturel érigé en basilique dédiée à une version locale du culte de Marie mère de Jésus, celui de Notre-Dame de la Treille ; Kolb-Bernard représente les protectionnistes lillois dans la vie économique (14). Parmi les industriels lillois, le filateur Philibert Vrau, futur co-fondateur des Facultés catholiques locales, qui prendra sa relève, commence à se faire distinguer dans les milieux royalistes (15). A Douai Vareilles-Sommières découvre un terrain localisé dans une zone d'intenses discussions sur la forme du régime politique (16). A partir de 1873, il enseigne à la Faculté de droit de Poitiers, où il côtoie notamment ses anciens maîtres Ducrocq et Martial Pervinquière.

Au début de 1874, la commission formée pour la création d'une Université catholique dans le nord lance les débats sur le choix d'une ville d'implantation ; Arras et Douai sont rejetées, au profit de Lille, les motifs invoqués étant la densité de sa population, son état de centre d'œuvres religieuses, et le fait qu'il est estimé que le risque de survenance de rixes entre étudiants libres et étudiants de l'Etat y sera moins élevé (17). La naissance, ensuite effective, de

(13) Elle s'accroît ensuite. Des patrons se font construire des demeures géantes, prenant une allure de château local ; à Tourcoing, l'un d'eux, Victor Vaissier, riche fabricant de savon, n'hésite pas à se lancer dans une folle aventure : la construction d'un palais rappelant le faste des princes indiens, appelé « château Vaissier » ou « château du Congo » ; en 1893, il se fait aider par la famille Mauriac pour lancer une campagne publicitaire pour la vente de son « savon du Congo » (Jacques AMEYE, « François Mauriac et le 'Savon du Congo' », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 23-24 septembre 1990, p. 13 ; *Histoire de Tourcoing*, dir. d'Alain LOTTIN, Dunkerque, Westhoek-Editions, Les Ed. des Beffrois, 1986, p. 271). Les ouvriers sont souvent logés dans des courées misérables (V. Pierre FLATRES, *Atlas et géographie du Nord et de la Picardie*, Paris, Flammarion et Ed. Farnot, 1980, p. 85) et n'ont droit qu'à la vie dans des logements tristes et très insalubres.

(14) Pierre PIERRARD, *La vie ouvrière à Lille sous le Second Empire*, Paris, Bloud & Gay, 1965, p. 392 et suiv. ; « Un grand bourgeois de Lille : Charles Kolb-Bernard (1798-1888) », *Revue du Nord*, n° 190, juillet-septembre 1966, p. 381 et suiv. ; *Gens du Nord*, Paris, Arthaud, 1985, p. 74 et suiv.

(15) Il a remplacé son père à la tête d'une entreprise familiale, après son décès en 1870 (V. Mgr BAUNARD, *Philibert Vrau et les œuvres de Lille, 1829-1905*, Paris, Maison de la Bonne Presse, Librairie Vve Ch. Poussielgue, 1906, p. 68-69).

(16) En juillet 1871, le comte de Chambord a franchi secrètement la frontière franco-belge à Tourcoing, afin de rejoindre Paris (J. LUCAS-DUBRETON, *Le drapeau blanc, 1871-1873*, Paris, Les Editions de France, 1932, p. 61-62).

(17) *Bulletin de la commission formée pour la création d'une Université catholique dans le Nord de la France*, n° 2, février 1874, p. 1 et suiv.

l'enseignement supérieur catholique, va modifier le parcours de carrière de Vareilles-Sommières. En août 1875, il participe au congrès catholique de Poitiers, patronné par l'évêque Pie, où sont posés les fondements de futures Facultés catholiques de droit, grâce à l'intervention pressante du jésuite Sabin, directeur de la *Revue des institutions et du droit*, qui y réclame des enseignements de la religion catholique, du droit canonique, du droit naturel, de la philosophie du droit, et, après une réfutation du *Contrat social* de Rousseau, fait adopter le vœu de formation d'« une école de jurisprudence vraiment catholique et soumise sans réserve à tous les enseignements de l'Eglise et de la chaire de Pierre » ; Vareilles-Sommières y est secrétaire d'une assemblée générale, et il propose la création d'une censure épiscopale des journaux dans chaque diocèse ; sa participation au congrès le met en rapport avec des ultramontains belges : l'ecclésiastique Cartuyvels, vice-recteur de l'Université catholique de Louvain, le baron du Trieu de Terdonck, représentant du comité catholique belge de Malines, et le comte de Villermont, président des cercles catholiques d'ouvriers de Belgique ; Kolb-Bernard y représente les royalistes lillois, avec le comte de Caulaincourt ; des militaires y participent, ce qui est le signe que le vœu d'un coup d'Etat militaire mené par des catholiques, formulé en 1874, n'est pas oublié : le général de Charette, colonel des zouaves pontificaux, y accompagne deux officiers, De Pascal et le lieutenant Jules de Traversay ; la Faculté de droit de Poitiers y est aussi représentée par De La Ménardière, Martial Pervinquière, et Dubeugnon, qui vient y faire l'éloge de la Société de Saint-Vincent-de-Paul (18).

A la fin de l'année 1875, Vareilles-Sommières est désormais professeur de droit privé à la Faculté catholique de droit de Lille (19). Il est d'abord pro-doyen, puis il devient doyen après le rejet de la candidature du belge Périn, soutenue vainement par Kolb-Bernard, mais bloquée par le calviniste Waddington, ministre responsable du contrôle de la divulgation de l'enseignement (20) ; il garde cette

(18) V. les détails des travaux du congrès dans l'ouvrage de synthèse, *Congrès catholique de Poitiers, 18, 19, 20, 21 et 22 août 1875*, Paris, Poitiers, Librairie Henri Oudin, 1875.

(19) Il ne changera jamais de Faculté catholique.

(20) Les pouvoirs publics républicains sont influencés, au niveau national, par l'initiative d'Emile Boutmy, proche des protestants réformés, fondateur de l'École libre des sciences politiques de Paris, et ils se méfient d'une Faculté concurrente, catholique ultramontaine et pro-royaliste ; la localisation lilloise de cet établissement d'enseignement supérieur est de nature à faire naître la crainte d'une sécession d'une partie du Nord de la France, en vue de son rattachement à un territoire contre-républicain muni d'un système politique dans lequel la famille royale belge peut jouer un rôle primordial, sous la sauvegarde de la Grande-Bretagne. Un tel imbroglio diplomatique ne peut aboutir à une solution aisée, car une polémique religieuse y est contenue ; en effet, le premier roi des Belges, Léopold I^{er} (1790-1865), éduqué par un pasteur luthérien, a épousé la princesse catholique Louise-Marie de Chartres, fille de Louis-Philippe I^{er}, roi des Français ; ses descendants sont catholiques par nécessité politique, puisqu'ils dirigent un nouveau pays dont l'existence reste un symbole de la résistance

fonction de direction jusqu'à son décès imprévu survenu en 1905. Au cours de sa carrière stable au service de la papauté (21), Vareilles-Sommières veille à la formation juridique et aussi morale d'étudiants (22) issus de la bourgeoisie, bénéficiaires de ses privilèges de classe dans un univers où les enfants des ouvriers sont obligés de remplacer leurs pères dans des usines où les attendent des tâches ingrates. Il contribue donc à former des jeunes hommes qui pourront devenir juristes ou ecclésiastiques, et auront la possibilité d'y joindre un rôle de politiciens agissant au profit de l'Eglise catholique.

A Lille, ce noble, partisan de l'expansion industrielle, va se placer au sein d'une équipe qui va, peu à peu, constituer une Ecole locale de soutiens d'un droit royaliste et catholique, qui subiront le ralliement à la république ordonné par Léon XIII. Des querelles opposent Vareilles-Sommières à Rothe ; elles empêchent tout monolithisme culturel à la Faculté catholique de droit (23) ; mais ils

contre le protestantisme des monarques néerlandais ; un prince d'Orange, devenu ensuite le roi Guillaume II des Pays-Bas, a d'ailleurs été écarté de la couronne de Belgique lors de sa création ; Waddington ne sait pas s'accommoder à cet arrangement, et Périn est victime de son aigreur, d'autant plus que l'acceptation de sa candidature risque de soulever une discorde supplémentaire dans le camp des républicains français, qui peuvent y voir la fourniture d'une caution indirecte au raffermissement du prestige social dont la famille royale belge est largement bénéficiaire depuis l'échec, en 1848, de la tentative d'entrée en Belgique d'une troupe de révoltés républicains, bloqués à la frontière du hameau du Risquons-Tout, près de la ville belge de Mouscron, et à proximité de la ville française de Tourcoing ; les frères envahisseurs, enivrés par la chute de la Monarchie de Juillet, ont, dans un « Appel au Peuple Belge », lancé le slogan final « Vive la République Européenne ! » et l'interprétation de ce rêve presque romantique par les autorités politiques belges ne peut qu'accroître leur obsession de leur importance dans leur petit pays et hors de ses frontières politiques ; c'est cet état d'esprit qui règne dans les milieux monarchistes où milite Périn, considéré par les fondateurs de la Faculté catholique de droit de Lille comme l'un des principaux personnages de l'actualité ; cela lui vaut une situation de prestige personnel chez les ultramontains nationalistes français, dans un monde européen où l'opposition entre les royalistes et les républicains est utilisée par Bismarck pour éviter la réapparition d'une monarchie en France, celle-ci risquant d'être à l'origine d'une coalition d'Etats monarchistes européens contre son jeune Empire allemand (V. mon article, *op. cit.*, p. 77 ; Carlo BRONNE, *Léopold I^{er} et son temps*, Bruxelles, Paul Legrain, p. 15 et s. ; Pierre FAVRE, *Naissances de la science politique en France, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989, p. 27-28 ; Jacques LOGTE, *1830. De la régionalisation à l'indépendance*, Paris, Gembloux, Ed. Duculot, 1980, p. 188 et s. ; Louis PIERARD, *Histoire de la Belgique*, Paris, Presses universitaires de France, 1948, p. 95 ; PIERRARD, *La vie ouvrière...*, *op. cit.*, p. 419 ; *Histoire des Relations internationales*, dir. P. RENOUVIN, t. 6, *Le XIX^e siècle, II - De 1871 à 1914. L'apogée de l'Europe*, Paris, Librairie Hachette, 1955, p. 54 ; J. E. VAN DEN DRIESSCHE, *Histoire de Tourcoing*, Marseille, Laffitte Reprints, 1977, p. 155 à 157 ; Arthur J. VERMEERSCH, « L'opinion belge devant la Révolution Française de 1848 », *Revue du Nord*, n° 194, juillet-septembre 1967, p. 501 et s.).

(21) Il travaille pour les papes Pie IX, Léon XIII et Pie X.

(22) Les jeunes filles n'ont pas accès à l'enseignement supérieur catholique à Lille sous son décanat, et ne peuvent pas, comme les jeunes hommes, faire leur droit.

(23) Dans un premier temps, Vareilles-Sommières entraîne des professeurs contre Rothe en faisant considérer son enseignement de droit naturel comme secondaire par rapport à celui du droit positif (V. mon article « Les débuts... », *op. cit.*, p. 83). Puis il s'attaque à des conceptions politiques de Rothe (V. le résumé des idées de Rothe dans mon article « Un juriste lillois contre-révolutionnaire : Tancrede Rothe et la politique », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, 1988, n° 7, « Les facultés de droit dans les révolutions françaises, I », p. 125 et s.).

traversent ensemble la crise qui secoue le légitimisme après la mort du comte de Chambord en 1883 (24) ; lors du centenaire de la Révolution de 1789, ils figurent dans la lignée des contre-révolutionnaires. Vareilles-Sommières envisage la politique dans un mélange de notions de droit constitutionnel, de droit naturel catholique, de droit administratif et de théologie catholique ; il dispose aussi d'un second terrain de combat contre la III^e République : celui de l'action pour le soutien inconditionnel aux congrégations catholiques, ce qui le rend célèbre à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle ; son œuvre reste inachevée, car il meurt peu de temps avant que l'Etat républicain soit séparé des Eglises ; le décanat est alors confié à l'avocat Louis Seloisse.

Vareilles-Sommières a laissé une empreinte profonde et durable dans l'esprit de maints juristes catholiques lillois. L'Université catholique de Lille conserve son buste à proximité de sa porte d'entrée principale, dans un couloir très fréquenté par les universitaires et visiteurs ; il est situé sur un mur, en face d'une salle de cours dédiée à Ozanam ; une autre salle de cours, située à l'extrémité de ce couloir, porte son nom. Il est également connu dans les Universités d'Etat en tant que privatiste, mais il a aussi exercé une influence chez les publicistes (25).

Ce personnage combine, par son ascendance, sa descendance, sa fonction universitaire et sa présence dans une zone industrialisée,

(24) Des royalistes se mettent alors dans le camp de Don Juan d'Espagne, beau-frère du défunt prétendant au trône de France ; la lignée carliste va s'éteindre avec le décès de son fils Alphonse Charles en 1936, les légitimistes reconnaissant Alphonse XIII, dont le petit-fils Alphonse, duc de Cadix et d'Anjou, duc de Dampierre, époux en premières noces de la petite-fille du général Franco, Maria del Carmen Martinez-Bordiu, s'est parfois rendu, dans le Nord, à Bouvines et à Lille, son secrétaire vivant à Marcq-en-Barœul ; après son décès survenu en janvier 1989, son fils Louis est devenu le prétendant légitimiste au trône de France (V. R.P. LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les premières années du pontificat de Léon XIII, 1878-1894*, Paris, Libr. Félix Alcan, 1931, p. 185 ; Séphane RIALS, *Le légitimisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1^{re} éd., 1983, p. 118-119 ; « Bourbons-Anjou et Orléans Généalogie simplifiée », in *Le Miracle capétien*, dir. Stéphane RIALS, Paris, Libr. Académique Perrin, 1987, p. 304-305 ; Théodore ZELDIN, *Histoire des passions françaises, 1848-1945, 4. Colère et politique*, Paris, Recherches, Ed. du Seuil, 1979, p. 76 ; *France-Soir*, 31 janvier 1989, p. 3 ; *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 24 octobre 1987, p. 5, 15 mars 1988, p. 4, 1^{er} février 1989, p. 1 et p. G).

(25) Il est mentionné dans la bibliographie d'une étude publiée à Paris par la Librairie générale de droit et de jurisprudence, en 1938, intitulée *De la dévotion forcée des biens. Essai sur la valeur de l'article 545 du Code civil en droit public*, écrite par le juriste catholique François Le Roy (1914-1983), licencié ès-lettres, docteur en droit et agrégé des Facultés de droit, qui enseigna à la Faculté d'Etat de droit et des sciences économiques de Lille (actuelle Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université de Lille II), à l'Ecole Nationale d'Administration et à l'Institut d'Etudes politiques de Paris, et fut titulaire de la chaire de droit civil ecclésiastique à la Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris (V. *L'Institut catholique de Paris de 1946 à 1966. Vingt ans de rectorat de Monseigneur Blanchet*, Paris, Institut catholique, 1966, p. 292).

des segments d'esprit de la noblesse d'ancien régime et d'esprit d'une noblesse intégrée dans le monde nouveau des industriels montants. Son arbre généalogique dévoile que jusqu'à lui le principe d'endogamie est respecté : lui-même s'y réfère en épousant, le 7 février 1876, Marie-Félicité-Louise de Labrouhe de Laborderie (26) ; puis un changement apparaît : son fils aîné, Louis-Jean-François-Marie-Pons, devient industriel vivant à Lambersart, et marie sa fille Gabrielle-Renée-Charlotte-Jeanne-Marie à l'industriel Jacques Prouvost ; par contre, une continuité familiale se dessine, montrant que la tradition n'est pas complètement rompue : le métier d'avocat que le doyen lillois exerçait avant son arrivée à la Faculté catholique lilloise, se transmet à son fils Jean-Marie-Albert-Henri-Bernard (1892-1968), qui travaillera lui-même pendant quelques temps avec son fils Charles-Ernest-Marie-Joseph-Henri, qui démissionnera en novembre 1954 en invoquant le fait qu'il exerce le métier de chef de contentieux à la Banque Scalbert (27).

Comment le système politique est-il conçu par le doyen Vareilles-Sommières ? Sous quels aspects son soutien aux congrégations religieuses de l'Eglise catholique se présente-t-il ? Quelle influence cet universitaire exerce-t-il dans l'environnement culturel de son époque ? Ces thèmes vont être étudiés à partir d'une analyse de ses œuvres conservées à la bibliothèque centrale de l'Institut catholique de Lille, et de la consultation du *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille*, devenu ensuite la revue *Les Facultés catholiques de Lille* au début du xx^e siècle (28).

(26) Jadis, il n'existait qu'une seule famille, celle de la Broûie, orthographiée aussi De Labroûie ou De Labrouhe ; ses membres s'installèrent dans le Quercy, le Languedoc, l'Angoumois ; en 1624, des descendants s'établirent au Poitou, où ils ajoutèrent les noms de Vareilles et de Vareilles-Sommières ; une branche limousine prit le nom de Labrouhe de Laborderie, et c'est d'elle qu'est issue l'épouse du doyen Vareilles-Sommières. Ces branches sont inféodées à l'évêque Pie : le beau-frère du doyen, André-Louis de Labrouhe de Laborderie, est marié à Poitiers par cet évêque, le 4 février 1875, à Marie-Sarah de Veillechêze de la Mardière, fille d'un chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand (BEAUCHET-FILLEAU, *op. cit.*, p. 24, 31, 32 ; Abbé de VAREILLES-SOMMIÈRES et Comte de VAREILLES-SOMMIÈRES, *op. cit.*, p. 507).

(27) Jean-Marie-Albert-Henri-Bernard de la Broûie de Vareilles-Sommières est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats en octobre 1924 ; au début de 1942, il accepte, avec l'avocat Barbry, de se charger de cours et de travaux pratiques en vue de la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à la Faculté catholique de droit de Lille, alors menée par le pétainiste Eugène Duthoit. Il est bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Lille en 1947-1948 ; en fin de carrière, il s'associe à l'avocat Claude Vandermaesen en septembre 1962, et il devient avocat honoraire le 25 juin 1963. Son fils Charles-Ernest-Marie-Joseph-Henri va travailler chez lui, utilisant sa salle d'attente et une pièce de sa maison (sur les descendants du doyen Vareilles-Sommières, v. Abbé de VAREILLES-SOMMIÈRES et Comte de VAREILLES-SOMMIÈRES, *op. cit.*, p. 549 et s., et les dossiers de ses fils et petit-fils avocats dans les Archives du Secrétariat de l'Ordre des avocats du Barreau de Lille) ; il est décédé en avril 1980 (lettre du 29 mars 1985 de M. Ignace Behaghel, beau-frère de Charles de la Broûie de Vareilles-Sommières).

(28) Les sigles B.O.F.C.L. et L.F.C.L. seront utilisés pour les désigner.

I. — LE SYSTEME POLITIQUE CONÇU PAR VAREILLES-SOMMIERES

Les visions constitutionnelles et administratives du marquis de Vareilles-Sommières sont d'abord tributaires de celles de l'évêque Pie, qui est, dans sa jeunesse, un maître spirituel en religion et en politique, et qui reste l'animateur de sa conscience civique lorsque naît l'enseignement supérieur catholique. Dès 1846, année de l'arrivée de l'intransigeant Pie IX sur le trône pontifical, Pie, encore jeune ecclésiastique, se prononce contre le système politique des Etats-Unis d'Amérique du Nord et contre celui de la Belgique ; il fait l'éloge du comte de Chambord lorsque celui-ci épouse, en Styrie, l'archiduchesse Marie-Thérèse de Modène ; les menées révolutionnaires de 1848 lui font affirmer un dédain pour la charte constitutionnelle ; sous son épiscopat poitevin, la Société de Saint-Vincent-de-Paul, menée par un ancien officier devenu conseiller municipal, le comte de Bizemont, va, en 1851, accentuer ses pressions sur les masses, et ses conférences vont s'imprégner d'un esprit libéral apporté par les étudiants en droit ; l'évêque Pie profite des cérémonies catholiques du carême pour haranguer la bourgeoisie et lui demander de se tourner vers sa conception du christianisme (29). Des bases de référence sont donc fournies à Vareilles-Sommières dès son enfance : l'attachement inconditionnel au royalisme et l'encadrement de deux acteurs de l'Etat capitaliste, la bourgeoisie triomphante et la classe ouvrière sacrifiée pour la cause de l'accumulation des profits.

Les propositions du comte de Chambord s'ajoutent à ce début de catalogue. Affrontant le césarisme de Napoléon III, ce nostalgique de l'ancien régime soutient la monarchie héréditaire, traditionnelle, dotée d'un gouvernement représentatif ; il entrevoit un Etat décentralisé, où des « corporations libres » vont encadrer les ouvriers sous sa surveillance, les responsables de leur orientation étant formés par un enseignement supérieur libre (30). Son anti-individualisme heurte d'ailleurs les propositions du comte de Paris, partisan de la création de grandes unions d'ouvriers rappelant les *Trade Unions* britanniques, et fonctionnant grâce à la liberté politique et à la liberté d'association (31).

Lorsque Vareilles-Sommières commence à enseigner le droit, l'évêque Pie adopte une autre attitude : il se résoud, en 1873, à renoncer à l'absolutisme ; il brosse le portrait d'une monarchie constitutionnelle dotée d'un système bicaméral basé sur un compro-

(29) BAUNARD, *Histoire du Cardinal Pie...*, *op. cit.*, p. 171, 172, 184, 185, 187, 335 et s. ; Pierre PIERRARD, *Dictionnaire de la troisième république*, Paris, Libr. Larousse, 1968, p. 59.

(30) M. le Comte de Chambord, *Correspondance de 1841 à 1879*, 5^e éd., Genève, Gosset et Trembley, Paris, Victor Palme, Bruxelles, J. Albanel, 1880 ; ZELDIN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 51.

(31) Georges WEILL, *Histoire du mouvement social en France (1852-1910)*, Paris, Félix Alcan, 2^e éd., 1911, p. 96 et 183.

mis entre le roi et la « nation » : une chambre comprend des favoris du roi, l'autre chambre émanant du suffrage national ; il insère dans le système politique la fonction de contrôle politique gouvernemental et parlementaire sur les administrations, la présence d'une Eglise d'Etat, la liberté de religion étant régie par la loi (32). C'est le temps où, pour donner plus de vigueur à la propagande légitimiste, les fêtes religieuses sont accrues, s'accompagnent de mouvements de foule, la monarchie étant vue comme la voie salutaire par le clergé ultramontain (33).

Alors que l'image du comte de Chambord est idéalisée jusqu'au fanatisme (34), l'affaire du choix du drapeau, en 1873, et l'échec d'un projet de coup d'Etat royaliste, en 1874, ne désarment pas les promoteurs lillois de l'embryon d'Université catholique. En pratique, la Faculté catholique de droit de Lille démarre sur des bases politiques friables, et ce n'est que grâce à son accession au décanat que Vareilles-Sommières peut jouer un rôle actif en cimentant l'équipe des enseignants. Après l'adoption des lois constitutionnelles de 1875, les regards se tournent vers des royautés européennes : celles d'Espagne et de Belgique.

En Espagne, la technique du pronunciamiento a permis à Alphonse XII d'obtenir son trône ; avec lui, les ordres religieux ont eu un regain d'influence dans la vie civile et ont obtenu la suprématie dans l'enseignement ; en 1876, ce roi promulgue une constitution, où une déclaration des droits se joint à la présentation d'un sénat aristocratique et corporatif composé de sénateurs de droit, de sénateurs nommés par le roi, de sénateurs élus par des corporations d'Etat et les plus grands contribuables, à côté d'un congrès de députés comprenant des élus d'assemblées électorales ; le constituant prétend alors apporter un remède caricatural au système constitutionnel de la Grande-Bretagne de la reine Victoria (35). En 1877, le pasteur

(32) BAUNARD, *Histoire du Cardinal Pie...*, op. cit., t. 2, 6^e éd., 1901, p. 506, 507, 514, 517.

(33) Gabriel LÉPOINTE, *Histoire des Institutions du Droit public français au XIX^e siècle, 1789-1914*, Paris, Ed. Domat Montchrestien, 1953, p. 726 ; Stéphane RIALS, *Révolution et contre-révolution au XIX^e siècle*, Paris, Éditions Albatros et D.U.C., 1987, p. 207-208.

(34) Son portrait voisine ceux de Jésus et de sa mère Marie dans les presbytères de campagne (*Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours fondée par Augustin Fliche et Victor Martin*, 21. *Le Pontificat de Pie IX (1846-1878)*, par R. AUBERT, Bloud et Gay, 1952, p. 382).

(35) V. F.G. BRUGUERA, *Histoire contemporaine d'Espagne, 1789-1950*, Ed. Ophrys, 1953, p. 296-297 ; *Peuples et civilisations*, dir. Louis HALPHEN et Philippe SAGNAC, t. XVII, *Du libéralisme à l'impérialisme (1860-1878)*, p. 275-276 ; Miguel alii, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1952, p. 275-276 ; Miguel MARTINEZ CUADRADO, *La burguesia conservadora (1874-1931)*, Madrid, Alianza Editorial, 1973, t. 6 de la *Historia de España Alfaguara*, p. 37 ; P. RENOUVIN, E. PRECLIN, G. HARDY, *L'époque contemporaine, II - La paix armée et la grande guerre (1871-1919)*, Paris, Presses universitaires de France, 1947, p. 190-191 ; E. TEMIME, A. BRODER, G. CHASTAGNARET, *Histoire de l'Espagne contemporaine de 1808 à nos jours*, Paris, Aubier Montaigne, 1979, p. 127 ; E. TIERNÓ GALVAN, *Leyes políticas españolas fundamentales (1808-1936)*, Madrid, Editorial Tecnos, 1972, p. 156 et s. ; Manuel TUNON DE LARA, *La España del siglo XIX*, Paris, Librería Española, 3^e éd., 1971, p. 254 et s.

Frédéric Desmons (1832-1909) fait voter par le convent du Grand-Orient de France la suppression de la référence au « Grand Architecte de l'Univers » dans les constitutions maçonniques (36), ce qui fait craindre que des difficultés aiguës surgissent entre les francs-maçons et les ultramontains ; en 1878, Cepeda, futur sénateur espagnol, explique à Philibert Vrau qu'il a fondé en 1877 une œuvre religieuse, avec l'aide des jésuites, dans le but de grouper une élite (37), et l'idée est incitative pour le mécène lillois, qui va se muer en chef d'une association de fait destinée à faire contrepoids à la franc-maçonnerie ; Vrau désire la construction de remparts de protection contre ses adeptes ; de ce fait, ses enseignants juristes, installés dans un établissement d'allure médiévale (38) doivent servir de gardiens de la doctrine ultramontaine, en orientant leur enseignement sans possibilité de dérogation idéologique, mais en respectant quand même les contenus des programmes officiels ; Vareilles-Sommières, qui les coiffe, ne dispose d'aucune liberté dans les domaines de l'expression et de la pensée, car il est conditionné par les contraintes de l'allégeance au patronat dont dépendent les Facultés catholiques. En 1879, au hasard d'un entretien avec des journalistes, le pape Léon XIII, ancien nonce en Belgique, déclare que les Belges doivent soutenir la constitution de 1831, bien qu'en tant que chef de l'Eglise catholique, il désapprouve des principes qu'elle consacre, la liberté dont jouit l'Eglise en Belgique ayant suffi à changer son attitude pontificale (39).

En outre, au niveau de Lille et des villes voisines, les royalistes peuvent redouter que des faits viennent contredire ou retarder leur action. Un exemple est décelable à Tourcoing, où le maire Charles Germain Roussel, bonapartiste sous le Second Empire, fait détruire un vieux château en 1877, alors que celui-ci était un symbole de la puissance seigneuriale sous l'ancien régime ; de leur côté, les autorités de l'Eglise catholique sont très remuantes ; le prêtre Désiré

(36) André COMBES, « L'école de la République (1861-1939) », in *Histoire des Francs-maçons en France*, dir. Daniel Ligou, Toulouse, Ed. Privat, 1981, p. 258 ; *Dictionnaire de la Franc-Maçonnerie*, dir. Daniel Ligou, Paris, Presses universitaires de France, 1987, p. 356-357 ; Serge HUTIN, *Les francs-maçons*, Paris, Ed. du Seuil, 1966, p. 108, 109, 185 ; Alec MELLOR, « Le cléricanisme, voilà l'ennemi ! », *Historia*, hors série 30, *Les francs-maçons*, p. 118 ; Paul NAUDON, *La Franc-maçonnerie*, Paris, Presses universitaires de France, 3^e éd., 1967, p. 58-59.

(37) Alain DELAPORTE, *Un grand patron chrétien. Philibert Vrau*, Mémoire, Lille III, octobre 1973, p. 112.

(38) Cette forteresse se situe dans la ligne de la reconstitution des grandes Universités médiévales (V. Vincent LEDOUX, *Une ambition chrétienne, intellectuelle et sociale : professeur aux Facultés catholiques de Lille, 1874-1914* : « Les temps héroïques », Mémoire de D.E.A. d'Histoire contemporaine, Université Charles de Gaulle, Villeneuve-d'Ascq, 1989, non paginé ; Pierre-Henri PRELOT, *Naissance de l'enseignement supérieur libre : la loi du 12 juillet 1875*, Paris, Presses universitaires de France, Travaux et recherches de l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Paris, Série Sciences Historiques, n° 24, p. 58).

(39) H. PIRENNE, *Histoire de la Belgique*, VII, *De la Révolution de 1830 à la guerre de 1914*, Bruxelles, Maurice Lamertin Ed., 1932, p. 238.

Van Bockstael, curé d'une paroisse dédiée à Saint-Christophe, dont l'édifice cultuel n'a pas changé de place depuis plusieurs siècles, entend des rénovations de cette église à partir de 1878 (40); en 1879, dans un quartier périphérique, est posée la première pierre d'une autre église dédiée au culte anti-protestant de Notre-Dame de Lourdes (41), l'événement ayant lieu peu de temps après le décès de la religieuse Marie-Bernard Soubirous (42). Les difficultés politiques nationales prennent ensuite le relais des problèmes locaux.

(40) *Histoire de Tourcoing*, op. cit., p. 198-199; D'JUSTIN, « L'hippodrome, centre de la foire Saint-Christophe », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 3-4 août 1986, p. 7; VAN DEN DRIESSCHE, op. cit., p. 171.

(41) Cet édifice religieux fut ouvert au culte quatre ans plus tard, le 22 avril 1883, jour de Pâques. Il se trouvait sur une vaste place publique, baptisée « Place des Phalempins », où il a été utilisé couramment jusqu'au 11 juin 1988. Des raisons de vétusté, d'insalubrité, d'inadaptation due à sa trop vaste dimension, ont conduit à sa destruction en 1991. Pendant longtemps, sa présence a permis de canaliser la population catholique d'un quartier où dominait la classe ouvrière. Jusqu'au temps du Concile Vatican II et des années post-conciliaires, les thèmes religieux des royalistes du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle y ont trouvé une place dominante : les cultes de saint Louis, de saint Michel archevêque de Dieu, de sainte Jeanne d'Arc, du Sacré Cœur, y ont voisiné ceux de Marie mère de Jésus, de saint Joseph, et d'autres héros contemporains (Sur ses origines, v. *Histoire de Tourcoing*, op. cit., p. 200, et une plaquette « Eglise Notre-Dame de Lourdes » émise à l'occasion de la disparition de l'édifice). Cette église a été reconquise dans une ancienne école primaire catholique du même quartier; le bâtiment qui sert actuellement de lieu de culte a été construit entre 1893 et 1901 (v. J. AMEYE, « Un peu d'histoire », *Tourcoing Notre-Dame de Lourdes*, n° 147, décembre 1990, p. 1).

(42) Née le 7 janvier 1844, décédée le 16 avril 1879, elle est béatifiée le 14 juin 1925, puis canonisée le 8 décembre 1933; elle devient ainsi « Sainte Bernadette » dans la liste des héroïnes de l'Eglise catholique. Dans la théologie catholique, elle est considérée comme une voyante à qui est apparue, dans une grotte à Lourdes, Marie mère de Jésus; issue d'un milieu social défavorisé, elle finit son existence comme religieuse de la Congrégation des Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne. Son culte est indissociable de celui de Notre-Dame de Lourdes; dans les paroisses catholiques peuplées de nombreux travailleurs dépendants, il joue un rôle de catalyseur pour la propagation et le maintien du catholicisme. Après la mort de cette jeune religieuse, une publicité a permis le développement du culte de sa personnalité, à titre d'exemple. V. à ce sujet Jean BARBET, *Bernadette Soubirous. Sa naissance, sa vie, sa mort d'après des documents inédits*, Tarbes, Imp. de Bigorre, 4^e éd., 1925; Révérende Mère Marie-Thérèse BORDENAVE, *La Confidente de l'Immaculée. La vie de sainte Bernadette. Sœur Marie-Bernard Soubirous de la Congrégation des Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne de Nevers*, Nevers, Saint-Gildard, 1934; F.L. CROSS, *The Oxford Dictionary of the Christian Church*, Londres, New York, Toronto, Oxford University Press, 1957, p. 160; *Enciclopedia Cattolica*, dir. Mons. Pio PASCHINI, Florence, t. VIII Mara-NZ, 1952, p. 130; Marie GASQUET, *Sainte Bernadette de Lourdes*, Flammarion, 1934; G. HOORNAERT, *Celle qui a vu dix-huit fois la Vierge*, Paris, Desclée de Brouwer; *La Beata Suor Maria-Bernada (Bernadette Soubirous) delle Suore della Carità e dell'Istruzione Cristiana di Nevers* per una religiosa della Casa madre, Rome, Libreria Eccl. Ernesto Coletti, 1925; Henri LASSERRE, *Bernadette la voyante de Lourdes*, Paris, P. Lethielleux, 1925; Luce LAURAND, *Sainte Bernadette petite fille des Pyrénées*, Lyon, E.I.S.E., 1953; René LAURENTIN, *Vie de Bernadette*, Desclée de Brouwer, Œuvre de la Grotte, 1978; Dom Bède LEBBE, *L'âme de Sainte Bernadette*, Editions de Maredsous; *Lexikon für Theologie und Kirche*, begründet von Dr Michael BUCHBERGER, t. 9, Verlag Herder Freiburg, Freiburg im Breisgau, 1964, p. 901; R.P.H. PETITOT, *Histoire exacte de la vie intérieure et religieuse de Ste Bernadette*, Paris, Desclée de Brouwer, 1935; André RAVIER, *Bernadette et son chapelet. Esquisse d'une spiritualité mariale*, Couvent Saint-Gildard-Nevers, 1958; Mgr Francis TROCHU, *Sainte Bernadette la voyante de Lourdes*, Lyon, Paris, Libr. catholique Emmanuel Vitte, éd. de 1954 et éd. de 1958; *Vies des Saints et des Bienheureux selon l'ordre du Calendrier avec l'Historique des Fêtes* par les RR. PP. Bénédictins de Paris, t. IV, avril, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1946, p. 405-406; Colette YVER, *L'humble Sainte Bernadette*, Paris, Ed. Spes, 1946.

Les prétentions et exigences des royalistes vont être réveillées par les gouvernements de Ferry, Gambetta et Freycinet (43).

En 1882, Ferdinand-Jacques Hervé-Bazin (1847-1889), professeur d'économie politique et de droit international privé à la Faculté catholique de droit d'Angers et ami de Périn (44), fait paraître un manifeste chambordiste, *La monarchie selon le programme du roi*, où il soutient le vote des corporations, des foyers et des associations économiques dans un Etat royaliste où les chambres sont affaiblies face à un roi maître des destinées gouvernementales (45). En 1883, après une intervention mitigée du prince Jérôme Napoléon Bonaparte en janvier (46), l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers est glissée dans la course au pouvoir opposant les royalistes aux républicains ; en juin, Albert de Mun plaide la cause des anciennes corporations lors de débats parlementaires sur un amendement en faveur des syndicats mixtes (47) ; en août, La Tour du Pin, par le canal de la revue *L'Association catholique*, propose de bâtir un corporatisme obligatoire sur le modèle du corporatisme autrichien (48). La mort du comte de Chambord (49) permet aux républicains de se livrer à l'exercice de manœuvres d'intimidation ; ils utilisent deux armes offensives : l'exaltation du nationalisme dans le cadre de la concurrence contre l'Empire allemand (50), et le souvenir de l'époque révolutionnaire du XVIII^e siècle (51). La riposte royaliste est rapide.

(43) Ferry est chef de gouvernement du 23 septembre 1880 au 10 novembre 1881, Gambetta l'est du 14 novembre 1881 au 26 janvier 1882, et Freycinet l'est du 30 janvier 1882 au 29 juillet 1882 (*Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 104, 110, 112 ; PIERREARD, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 121).

(44) Membre du conseil légitimiste du comte de Chambord, il est aussi conseiller municipal ; son beau-frère René Bazin enseigne dans la même Faculté catholique à Angers (v. *Un homme d'œuvres. Ferdinand-Jacques Hervé-Bazin, 1847-1889*, Paris, Victor Palmé, Bruxelles, Société belge de Librairie, Genève, H. Trembley, 1891, p. 128, 192 et s. ; Pierre BERRUER, « Le Saumur d'Hervé Bazin. Un retour à la Loire », *Ouest-France*, éd. de la Mayenne, 17 août 1990 - Interview de son petit-fils).

(45) Paris, Bray et Retaux.

(46) Chef du parti bonapartiste, il soutient la laïcité, la disparition du pouvoir temporel du pape, le libre-échange, l'élection du Sénat et du Président de la République au suffrage universel (*Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 119-120 ; ZELDIN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 239).

(47) WEILL, *op. cit.*, p. 254.

(48) Marquis de LA TOUR DU PIN, *Vers un ordre social chrétien. Jalons de route 1882-1907*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 3^e éd., p. 16 et s.

(49) Elle survient le 24 août à Frohsdorf, où il est emporté par une maladie d'estomac (*Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 121).

(50) Les républicains français affrontent les impérialistes bismarckiens. En France, une sculpture de « la défense », édiflée par Barrias, est mise à l'endroit des derniers combats des parisiens contre les prussiens en 1871, tandis que sur le plateau de Niederwald, près de Mayence, l'empereur d'Allemagne, Guillaume I^{er}, inaugure un monument de l'unité nationale, la « Germania couronnée », commémorant 1870-1871 (Emile HINZELIN, 1914. *Histoire illustrée de la guerre du Droit*, Paris, Librairie Aristide Quillet, 1916, p. 4 ; Olivier SAILLANT, « La Défense ambassade du XXI^e siècle », *Jours de France*, 16-22 mai 1987, p. 77).

(51) En juillet 1884, Ferdinand de Lesseps remet officiellement au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique du Nord en France la statue de la Liberté, faite par le sculpteur Frédéric-Auguste Bartholdi et l'ingénieur Gustave Eiffel (Catherine HODÉTR, « Le songe de Bartholdi : la statue de la Liberté », *L'Histoire*, n^o 89, mai 1986, p. 78).

Dès 1885, Hervé-Bazin, admirateur des conceptions corporatistes de Harmel (52), se rend aux Facultés catholiques de Lille, où il rencontre le doyen Vareilles-Sommières, le médecin Guermonprez, Gustave Théry, et trois ecclésiastiques, Louis Baunard, le recteur Hautcœur, le canoniste Pillet ; il va aussi se rendre à Louvain, en Belgique, où il voit le vice-recteur Cartuyvels et Victor Brants (53) ; à Lille, un support permet aux royalistes de disposer d'un moyen d'appuyer leur action : le premier volume du *Traité de droit naturel* de Rothe (54), alors qu'Albert de Mun veut lancer un parti politique catholique (55). A la fin de l'année, Léon XIII couronne les manœuvres par la déconstruction de l'idéologie de la souveraineté populaire dans l'encyclique *Immortale Dei* (56). Dès lors, les faits se précipitent. En 1886, un congrès des jurisconsultes catholiques discute, à Lille, un projet de reconstitution modifiée des anciennes provinces d'Ancien Régime présenté par Hervé-Bazin, qui songe à un regroupement des départements (57). En 1887, La Tour du Pin fait paraître, dans la livraison de janvier de la revue *L'Association catholique*, une suite de son analyse de 1883 ; prenant des distances avec le corporatisme de Harmel et de Vrau, il réclame le retour des confréries religieuses, et, en se référant à la chambre des seigneurs d'Autriche, la mise en place de la corporation dans le système politique (58). L'Etat libéral, qui ne tolère pas la contestation (59), subit des attaques sur tous les flancs. Vareilles-Sommières, qui figure dans

(52) V. mon article « Un juriste lillois... », *op. cit.*, p. 136.

(53) *Un homme d'œuvres...*, *op. cit.*, p. 215.

(54) V. mon article « Un juriste lillois... », *op. cit.*, p. 128-129.

(55) A la fin de 1884, l'abbé Jude de Kernaëret, qui enseigne le droit naturel à la Faculté catholique de droit de Lille avant que ce cours soit confié à Rothe, lance un groupe de pression, la Ligue de la Contre-Révolution, avec le journal royaliste *L'Univers* et des légitimistes, pour amener le comte de Paris au ralliement aux doctrines du comte de Chambord ; ce groupe se compare à la Ligue catholique du xvi^e siècle. Parallèlement, une Ligue pour le pouvoir temporel, agissant hors de France, se donne pour ambition d'agir sur Léon XIII pour obtenir son assentiment, mais celui-ci désapprouve les deux groupes de pression. Lorsqu'un parti est souhaité par Albert de Mun, celui-ci installe un comité central d'action et de souscription dans les bureaux de la Ligue de la Contre-Révolution à Paris (V. mon article « Les débuts... », *op. cit.*, p. 82 ; LECANUET, *op. cit.*, p. 303 et 305).

(56) Philippe PORTIER, « La philosophie politique de l'Eglise catholique : changement ou permanence ? », *Revue française de science politique*, 1986, p. 327.

(57) Comte de VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les principes fondamentaux du droit*, Paris, Lib. Cotillon, Lib. Guillaumin & Cie, 1889, p. 240.

(58) LA TOUR DU PIN, *op. cit.*, p. 189 et s. Dans le système dualiste de 1867, la constitution de la Cisleithanie (Autriche) prévoit l'existence d'une chambre des seigneurs incluant les princes majeurs de la maison impériale autrichienne (membres de droit), les 9 archevêques et les 7 évêques catholiques ayant rang de princes, 53 grands seigneurs propriétaires (membres héréditaires) et 100 membres nommés à vie par l'empereur ; de son côté, la constitution de la Transleithanie (Hongrie) prévoit l'existence d'une chambre haute ou Table des Magnats comprenant 414 membres, très aristocratique (V. Louis ASSELINE, *Histoire de l'Autriche depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*, Paris, Ancienne Lib. Germer Baillière et Cie, Félix Alcan Ed., 2^e éd., 1884, p. 313 et 316).

(59) Le modèle qu'il veut combattre est celui de la monarchie absolue (*Encyclopédie française*, t. X, *L'Etat*, dir. Edgar FAURE et Louis TROTABAS, « Introduction », chap. I, « Le passé de l'Etat » par Jean-Jacques CHEVALLIER, Paris, Société nouvelle de l'Encyclopédie française, 1964, p. 25).

l'opposition au centenaire de la révolution de 1789, lance alors un manifeste royaliste, intitulé *Les principes fondamentaux du droit*, diffusé au niveau national.

L'ouvrage a l'allure d'un livre de philosophie politico-religieuse à l'usage des étudiants en droit. L'orientation de la présentation de son contenu dévoile l'intention de son auteur de se situer dans la liste des grands noms de l'histoire des idées politiques, en restant attaché aux polémiques de son siècle. Le style, critique, direct et franc, est celui d'un avocat passionné faisant une longue plaidoirie. Fidèle à la conception catholique du droit naturel, Vareilles-Sommières estime que le pouvoir a irréfragablement une origine divine ; il est, en droit positif, une chose nulle appartenant au premier occupant qui le prend par la force ; le bénéficiaire de cette possession doit être une élite sociale et munie de moyens financiers puissants, ce qui écarte les ouvriers de la direction de l'Etat ; la souveraineté ne doit jamais être remise à la population gouvernée (60). Le dirigeant de l'Etat mène une monarchie héréditaire, mais, pour éviter les querelles dynastiques et leurs conséquences néfastes, le droit d'aînesse et de masculinité n'est pas retenu (61). Cette monarchie catholique doit être tempérée, et non absolue ; Vareilles-Sommières n'aime ni la dictature du roi, ni celle d'une assemblée (62). Ennemi de la forme républicaine du régime (63), et marqué par une résurgence du thomisme, il opte pour le gouvernement mixte, où la monarchie prédomine à côté de l'aristocratie et de la démocratie.

La noblesse conserve un rang (64), mais, attachée au roi, elle n'a que des « privilèges purement honorifiques » et doit rendre « des services ». Elle peut espérer obtenir un poste ministériel, puisque dans ce système le chef d'Etat choisit lui-même ses ministres, qui ne dépendent pas des assemblées, la responsabilité ministérielle devant les chambres étant exclue. Le peuple est considéré avec une méfiance extrême, puisque l'élitisme doit régner dans la vie politique. Laissant de côté le débat sur le nombre de chambres devant composer un parlement, Vareilles-Sommières écarte l'individualisme et le remplace par une vision organique de l'expression des exigences par les

(60) VAREILLES-SOMMIÈRES, *op. cit.*, p. 207 et s.

(61) *Ibid.*, p. 152, 153, 302, 303.

(62) *Ibid.*, p. 229.

(63) Les intellectuels catholiques lillois estiment que la république est issue de la révolution (v. Vincent LEDOUX, « Les intellectuels catholiques lillois et le centenaire de la Révolution française : une génération de pionniers dans la tourmente de la contre-révolution », in « Mentalités religieuses et Révolution française », Actes du Colloque organisé les 12 et 13 mai 1989 par la Faculté libre des Lettres et Sciences Humaines, *Mélanges de Science religieuse*, t. 48, n° 1-2, janvier-juin 1991, p. 113 et s.).

(64) Même après le décès du doyen Vareilles-Sommières, la noblesse poitevine conserve un peu de prestige dans les campagnes (P. BOISSONNADE, *Histoire de Poitou*, Paris, Ancienne Librairie Furne, Boivin & Cie, Ed., 1915, p. 298).

élections. Pour lui, seuls les « intérêts » peuvent être représentés dans un parlement national ; il cite quelques exemples en faisant du comparatisme : en Autriche les chambres de commerce et d'industrie nomment des députés, en Grande-Bretagne les Universités ont des représentants à la Chambre des Communes, et en Espagne, des sénateurs sont élus par le clergé catholique, les académies, les dix Universités du royaume et les sociétés économiques reconnues par l'Etat. On retrouve dans ce décor les trois groupes pour lesquels le doyen lillois travaille : l'Eglise catholique, l'Université catholique, le patronat fondateur et soutien des Facultés catholiques lilloises. Pour stimuler le zèle des membres des groupes, il est donné à chaque citoyen un nombre de voix variant selon « l'importance de son intérêt, de ses mérites, de ses lumières » ; les députés vont dépendre des corporatistes les plus puissants, puisque leur mandat va être impératif à cause du droit remis aux groupes de leur donner un traitement. Les minorités peuvent avoir leur représentation : Vareilles-Sommières propose, en leur faveur, l'adoption de la « représentation proportionnelle des opinions » ; des modèles étrangers sont cités : le Landsting danois, les assemblées provinciales brésiliennes, les municipalités de Pennsylvanie, les représentants de l'Illinois ; c'est là une manière de se prémunir contre une sécession des groupes moins influents, et, dans le domaine de la religion, contre un schisme venant d'une marginalisation de chrétiens pour des motifs politiques ; la technique doit permettre la tentative d'unir les groupes divers qui s'affrontent dans le monde catholique ultramontain. Une sauvegarde du catholicisme peut se mettre en place dans le système de Vareilles-Sommières : le bipartisme est écarté si les assemblées sont élues au suffrage universel ; cela empêche de monter un contrepoids face à un parti catholique national capitaliste ; de plus, ce suffrage est restreint à la population masculine : les femmes et les mineurs sont écartés de la participation à la politique, donc il ne faut pas craindre le changement des comportements et des opinions des adolescents et ses répercussions lors des élections. Face à un tel parlement, le monarque garde une autorité ; les députés ne peuvent lui donner qu'un simple avis pour les « mesures graves », et ils ne récupèrent leur pouvoir de décision qu'en donnant leur assentiment pour les « mesures très graves » (65), ce qui offre beaucoup de possibilités à l'arbitraire. Mais Vareilles-Sommières songe aussi au cas d'un succès électoral d'un parti catholique, à l'apparition d'une chambre introuvable qui permette l'instauration d'un Etat catholique autoritaire conduisant à la théocratie pontificale ; allant à contre-courant de la théorie émise en 1887 par Ducrocq en faveur de la promulgation des lois par un décret portant la date du jour de son intervention (66), il veut mettre en valeur le rôle des chambres, dont le vote est, selon

(65) VAREILLES-SOMMIÈRES, *op. cit.*, p. 233 et s., 304 et s., 319, 320, 329.

(66) Th. DUCROCQ, *Etudes de droit public*, Poitiers, Lib. administrative Paul Oudin, Paris, Guillaumin & Cie, 1887, p. 16.

lui, la vraie origine de la force exécutoire de la loi (67) ; une législation fabriquée par des catholiques dans un parlement catholique a donc une grande importance dans le façonnement de la vie sociale. Enfin, les pouvoirs du monarque sont encore stoppés par la marge de liberté octroyée aux communes et aux provinces dont la renaissance est vivement souhaitée (68) ; d'ailleurs, dans une étude intitulée *La synthèse du droit international privé* publiée à la fin du XIX^e siècle (69), le doyen lillois, exposant sa doctrine juridique des rapports internationaux en droit privé, profite de la circonstance pour faire de la propagande en faveur des provinces d'Ancien Régime et de leurs coutumes ou « statuts », assimilés aux lois de l'Etat ; l'idée d'une féodalité reconçue apparaît derrière celle d'une fédération de ces provinces (70).

Le manifeste de 1889 contient également un appel au coup d'Etat pour la conquête du pouvoir ou le maintien de l'Etat catholique. Vareilles-Sommières justifie la révolte par le recours à la légitime défense. Les circonstances plaident en faveur de cette méthode. L'un des militaires catholiques les plus influents de cette époque, le général Louis-Gaston de Sonis, a été l'une des victimes de l'épuration menée lors de la mise en application des mesures de laïcisation des républicains (71), et cela décapite d'avance un complot pour renverser les institutions républicaines (72). Le mythe créé par le général Georges Boulanger fait resurgir les espoirs, Albert de Mun étant de ceux qui dinent chez lui alors que les royalistes essayent de devancer les bonapartistes et le mouvement socialiste dans la recherche d'une personnalité pouvant canaliser leurs actions et les faire mettre en œuvre par la contrainte (73) ; les boulangistes sont des partisans

(67) Comte de VAREILLES-SOMMIÈRES, *De la promulgation et de la publication des lois et décrets*, Extrait de la Revue de Lille, Paris, Lib. Cotillon, F. Pichon successeur, 1893, p. 13.

(68) VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les principes...*, *op. cit.*, p. 240.

(69) Paris, Lib. Cotillon, F. Pichon successeur.

(70) Vareilles-Sommières se réfère à Pothier en ce qui concerne les « statuts » ; il rappelle l'existence de la « nationalité secondaire et intérieure » des habitants des provinces, dont le domicile était « le point d'attache » lié à ce type de territoire administratif (*Ibid.*, p. 5 et s.). En fait, son raisonnement, étalé dans un peu plus de 90 pages, revient à essayer de convaincre ses lecteurs que les coutumes des provinces s'appliquent aux personnes résidant hors de ces lieux, mais y possédant des biens (V. notamment p. 12 et 13), avec des nuances, surtout en droit successoral, pour ne pas contrarier une puissance étrangère, la discussion visant surtout l'Empire allemand (V. p. 30, 31, 57, 58, 62, 65, 66).

(71) LECANUET, *op. cit.*, p. 92.

(72) L'ecclésiastique Louis Baunard, recteur des Facultés catholiques de 1888 à 1908, est, avec Rothe, un admirateur du général de Sonis, et il contribue à l'essai de construction d'un culte de ce chrétien. En août 1910, Baunard, alors retraité, écrit : « De tous les saints et saintes de notre siècle dont j'ai écrit la vie, le plus saint à mon sens est le général de Sonis. Quand sera-t-il canonisé ? Ce jour-là, l'armée française aura son vrai patron et son modèle. » (V. mon article « Un juriste lillois... », *op. cit.*, note 57, p. 135 ; « L'Université catholique et l'iconographie de Notre-Dame de la Treille », *L.F.C.L.*, 1911, p. 179).

(73) Emmanuel TODD, *L'invention de l'Europe*, Paris, Ed. du Seuil, 1990, p. 224 ; Michel WINOCK, « Boulanger, l'homme providentiel de la République », *L'Histoire*, n° 92, septembre 1986, p. 18-19 ; ZELDIN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 79-80.

d'un exécutif fort, du référendum populaire, de la suppression du sénat, le droit constitutionnel de 1875 étant modifié (74). Or, Boulanger s'est présenté à deux élections législatives partielles à Roubaix en 1888 ; en avril, il a battu un républicain opportuniste et un radical ; en août, un second succès a été moins grand ; et en septembre et octobre 1889, aux élections générales, le mythe ne peut plus catalyser la population roubaisienne (75) ; dans un tel contexte, une mise en théorie de la prise du pouvoir par des moyens non légaux peut trouver une audience ou favoriser le regain du désir de l'utiliser, à un moment où les électeurs potentiels risquent de subir les effets de la déception au niveau local.

Vareilles-Sommières s'exprime avec fougue ; il appelle « droit d'empêcher le mal » l'acte de renversement brutal du chef d'Etat, dont les « crimes » seront déférés au pape, qui jugera donc en dernier ressort. Tout « gouvernement de fait » doit être renversé par un gouvernement catholique ; le tyran peut être liquidé par un particulier ou par un gouvernement « régulier » ; tout coupable du déclenchement d'une guerre civile anti-catholique est condamnable par un gouvernement « légitime », soutien de la papauté. C'est au cours de cette discussion que surgit le conflit doctrinal avec Tancredè Rothe. D'une part, le doyen désapprouve Rothe qui considère que la prise de possession engendre l'Etat ; pour Vareilles-Sommières, elle n'est qu'une conséquence de la société civile, car celle-ci précède l'apparition de l'autorité ; la prétention du contraire est vue comme une « voie de fait contre la liberté naturelle des membres du groupe ». D'autre part, reprochant à Rothe de ne pas dire à qui appartient la souveraineté, Vareilles-Sommières affirme qu'elle est possédée par ceux qui l'obtiennent selon des modes que la raison signale, et, en outre, qu'elle ne l'est pas par ceux qui la prennent injustement. Si les deux juristes admettent que l'occupation révèle une supériorité d'aptitude, le doyen ajoute, cependant, que cette dernière qualité n'est pas un « mode dérivé d'acquérir le pouvoir ». D'une manière générale, Vareilles-Sommières estime que son collègue ne dit pas clairement ce qu'est la force publique (76).

La surveillance du respect des lois est l'œuvre d'un pouvoir judiciaire séparé de l'exécutif, comme l'a souhaité Montesquieu (77). Mais les juges doivent jouer un rôle de protecteurs de l'ancien droit. Dans un article intitulé « Une théorie nouvelle sur la rétroactivité des lois. Critique de la distinction universellement admise entre les

(74) Marc ANGENOT, *Le centenaire de la Révolution 1889*, Paris, La Documentation française, 1989, p. 12 ; TODD, *op. cit.*, p. 221.

(75) *Histoire de Roubaix*, dir. d'Yves-Marie HILAIRE, Dunkerque, Westhoek-Editions, Les Editions des Beffrois, Histoire des Villes du Nord/Pas-de-Calais, 6, 1984, p. 194.

(76) VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les principes...*, *op. cit.*, p. 146 à 148, 246 et s., 440 et s.

(77) *Ibid.*, p. 226.

droits acquis et les simples expectatives » paru dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, et mis en tiré à part à Paris par l'imprimeur Pichon en 1893, il vilipende les « lois révolutionnaires » qui ont fait disparaître « les redevances seigneuriales », avant de confier au juge le pouvoir de « refuser d'appliquer la loi nouvelle dès qu'en l'appliquant, on ravirait aux sujets un droit dans le passé ou dès qu'on leur ravirait un droit pour l'avenir à raison d'un fait passé » (78). La justice, dans un Etat royaliste catholique, doit être contre-révolutionnaire.

Le système politique ainsi conçu n'est pas entièrement assimilable à celui du royaume de Belgique, où les deux premiers rois, Léopold I^{er} et Léopold II (79), ont prêté un serment constitutionnel avant leur entrée officielle en fonction (80), et n'ont pas été sacrés dans une église. Mais des segments de similitude sont décelables dans le droit constitutionnel belge et dans celui du doyen lillois. Ainsi, le roi des Belges, doté de prérogatives réduites, se rabat sur la possibilité de façonner à sa guise les gouvernements nationaux (81). Sous Léopold II, le choix royal se porte sur des personnalités et le jeu des partis politiques est mal apprécié ; bien qu'il se méfie de la théocratie pontificale, ce roi sélectionne des ministres catholiques ; si la noblesse de Belgique s'efface dans ses gouvernements, elle trouve au palais royal et dans la diplomatie des places appréciables, et mène une vie envieuse et apaisante de châtelain, en même temps qu'elle trouve une compensation dans la vie municipale (82). Les rapports avec les pouvoirs publics belges sont donc facilités par le comportement royal qui se rapproche de celui du roi imaginé par Vareilles-Sommières. D'ailleurs, en dépit de son ultramontanisme, qui devrait le pousser à confier des pouvoirs importants au pape, le doyen lillois introduit une nuance dans la construction d'une théocratie : le chef d'Etat dont il dote le système politique dispose du temporel, reste soumis au pape pour les affaires spirituelles, mais il est cependant un souverain dont l'origine divine est transmise par son prédécesseur et dont la souveraineté ne vient pas de l'Eglise catholique (83). Une telle conception le maintient éloigné du sacerdotisme et des idées émises au Moyen Age par Bernard de Clairvaux (84), et la modification qu'il apporte à la vision théocratique du

(78) V. p. 11 et 30.

(79) Ils règnent, respectivement, de 1831 à 1865 et de 1865 à 1909.

(80) BRONNE, *op. cit.*, p. 64-65 ; Jo GÉRARD, *Les éminences grises de Laeken*, Bruxelles, Ed. J.M. Collet, 1982, p. 87, 91 et 119 ; Marie-Madeleine MARTIN, *Baudouin I^{er} et la Belgique*, Paris, Flammarion, 1964, p. 150.

(81) Léopold I^{er} lance cette habitude (BRONNE, *op. cit.*, p. 94 et s.).

(82) Georges-H. DUMONT, *La vie quotidienne en Belgique sous le règne de Léopold II (1865-1909)*, Paris, Librairie Hachette, 1974, p. 8, 9, 42 et s. ; MARTIN, *op. cit.*, p. 155 à 157.

(83) VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les principes...*, *op. cit.*, p. 394, 458 et 459.

(84) V. Marcel PRELOT, Georges LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 1977, p. 175 et s. ; Jean ROUVIER, *Les grandes idées politiques des origines à J.-J. Rousseau*, Paris, Bruxelles, Montréal, Bordas, 1973, p. 209-210.

pouvoir politique s'explique par le contexte dans lequel il agit : bien que Pie IX ait renforcé son emprise sur ses évêques et qu'il ait voulu dominer ses laïcs (85), et malgré le refus d'un retour à une forme actualisée du gallicanisme, il est impossible d'accepter l'abandon du pouvoir politique au spirituel, notamment à un moment où les relations avec les luthériens allemands et les calvinistes français sont tendues, et où la prudence impose une solution qui n'envenime pas les complications qui alourdissent l'atmosphère des relations diplomatiques en Europe.

Cette attitude à demi-frondeuse vis-à-vis de la volonté d'extension territoriale du pouvoir pontifical en Europe, quand celui-ci devient politiquement symbolique à Rome (86), ne fait pas l'objet de reproches par le clergé ultramontain du nord de la France. Les ecclésiastiques ont besoin de ce juriste, car il leur semble être le seul personnage apte à façonner des théories pour les défendre contre les républicains qui mettent tout en marche pour amoindrir leur influence dans le pays. Vareilles-Sommières devient, à la fin du XIX^e siècle, un soutien des congrégations religieuses de l'Eglise catholique, en vue d'assurer la protection du développement d'écoles catholiques indépendantes du régime républicain, qui, de son côté, agit pour accélérer les manœuvres de laïcisation du système éducatif.

II. — LE SOUTIEN AUX CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE L'EGLISE CATHOLIQUE

Le long décanat de Vareilles-Sommières se déroule dans une atmosphère d'activités intenses pour conserver l'adhésion au catholicisme. Les luthériens sont remuants dans l'Alsace devenue alle-

(85) Pierre PIERRARD, *Les Papes et la France. Vingt siècles d'histoire commune*, Paris, Fayard, 1981, p. 220-221.

(86) Conformément à une loi du 13 mai 1871, appelé loi des garanties, le pape cesse d'être propriétaire des palais du Vatican et du Latran, dont il n'a désormais que la jouissance. Les lois italiennes s'occupent de la vie intérieure de ces lieux. Quelques attributions sont laissées au chef de l'Eglise catholique, lui donnant des apparences de chef d'Etat, notamment en matière diplomatique. Mais, si son autorité spirituelle est maintenue, surtout à Rome, elle est vidée de toute puissance réelle : les finances du pape ont été très amoindries, et les pouvoirs publics italiens ont procédé, entre 1867 et 1880, à une opération d'expropriation et de vente des biens ecclésiastiques ; enfin, le pape ne dispose pas d'une armée, mais simplement d'une garde d'apparat (V. Louis CAVARE, *Le droit international public positif*, t. 1, Paris, Ed. A. Pedone, Nouvelle Edition, 3^e éd., 1967, p. 475 ; Louis DELBEZ, *Les principes généraux du droit international public. Droit de la paix. Droit préventif de la guerre. Droit de la guerre*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 3^e éd., 1964, p. 124 à 126 ; Sergio ROMANO, *Histoire de l'Italie du Risorgimento à nos jours*, Paris, Ed. du Seuil, 1977, p. 61-62 ; Jean-Jacques THIERRY, *Les finances du Vatican. Essai*, Paris, Ed. Guy Authier, 1978, p. 30).

mande (87), ce qui ne s'accommode ni avec les habitudes religieuses locales du nord de la France (88), ni avec le nationalisme exacerbé du doyen catholique lillois. Les calvinistes percent leur terrain dans les environs de Lille depuis le milieu du XIX^e siècle ; Victor Le Bret (1824-1892), second pasteur de Lille, devient le premier pasteur titulaire de Roubaix en janvier 1865 ; Ernest Monod (1848-1913) lui succède à Roubaix en 1890, puis ce poste passe à Elie Gounelle (1865-1950) en 1896 ; Albert Segond (1877-1965), petit-fils du pasteur Louis Segond qui traduisit la Bible en français, devient en octobre 1902 l'adjoint de Gounelle à Roubaix, et il est chargé d'une communauté de croyants à Tourcoing (89). De leur côté, les israélites disposent d'une synagogue à Lille, dans le quartier des Facultés d'Etat (90). Un courant nouveau va être aussi animé en Belgique par un ancien catholique, l'ouvrier Louis Antoine (1846-1912), rallié à la doctrine spirite d'un directeur d'institution fils d'avocat, Hippolyte Léon Denizard Rivail (1803-1869) ; il se développe autour de deux thèmes qui peuvent influencer les ouvriers : la croyance au pouvoir des guérisseurs et l'idée de réincarnation de l'âme dans un autre corps humain après la mort physique ; il en sort une religion, l'Antoinisme, qui prend donc ses racines non loin de Lille (91) ; le clergé catholique

(87) Une forme intégriste du luthérianisme s'y esquisse. Le pasteur Frédéric Horning (1809-1882) refuse la tentative d'unification des luthériens et des réformés en 1848, et veut rester fidèle aux confessions luthériennes du XVI^e siècle, ainsi qu'au Catéchisme de Luther ; il agit dans les environs de Strasbourg ; après son décès, son fils continue son combat religieux (V. Marc LIENHARD, « Le réveil confessionnel luthérien en Alsace au XIX^e siècle », *Positions luthériennes*, n° 1, 1992, p. 74, 76, 77 et 81).

(88) A Tourcoing, l'opposant le plus acharné au luthérianisme est le prêtre investi de la fonction de curé-doyen de la paroisse dédiée à Saint-Christophe, Philippe-Joseph Dereugnaucourt, qui y exerce son ministère de 1828 à 1876 et qui porte le titre de chanoine. Sous le Second Empire, il oriente des sermons contre Luther et Calvin, qualifiés d'« hérésiarques » (*Histoire de Tourcoing*, *op. cit.*, p. 197 et 202).

(89) V. Jean-Marie MAYEUR, Yves-Marie HILAIRE, *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, 4, *Lille-Flandres*, par André CAUDRON et alii, Paris, Beauchesne, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle - Lille III, 1990, p. 262, 263, 302, 359, 427. En 1905, année du décès du doyen Vareilles-Sommières, le pasteur Segond réussit à trouver un site convenable pour installer un édifice cultuel à Tourcoing, mais l'inauguration de ce temple n'a lieu qu'en 1907. Les calvinistes tourquennois vont se recruter dans toutes les classes sociales, et comprendront même des ouvriers qui se détacheront du catholicisme, parce que celui-ci les a déçus et qu'ils ont cessé leur pratique religieuse catholique depuis longtemps (V. *Histoire de Tourcoing*, *op. cit.*, p. 203). Si Vareilles-Sommières intervient dans la lutte contre le protestantisme, il n'est pas suffisamment efficace pour bloquer la résurgence de la contestation religieuse née au XVI^e siècle. Il ne va laisser aucun souvenir particulier dans le nord à ce sujet, hormis dans le monde universitaire catholique lillois.

(90) Le grand rabbin Lipman fut reçu amicalement par le pasteur protestant lors de son arrivée de Lorraine. La synagogue lilloise existe encore de nos jours (Danielle DELMAIRE, *Antisémitisme et catholiques dans le Nord pendant l'Affaire Dreyfus*, Presses universitaires de Lille, 1991, p. 165 ; « La synagogue de Lille, 1891-1991 », *Tsafon revue d'études juives du Nord*, n° 6-7, 1991).

(91) Rivail prétendait qu'il était la réincarnation du barde celte Allan Kardec, dont il avait pris le nom. Il influença une secte, la Société théosophique, dont les adeptes croient en la réincarnation de l'âme selon la conception bouddhiste ; un de ses membres, Annie Besant (1847-1933), convertie à Londres en 1885, fit de la propagande aux Indes et en France ; deux français furent des partisans du spiritisme : l'astronome Camille Flammarion (1842-1925) et le Prix Nobel de

ultramontain doit alors mener une lutte contre ses tentatives d'extension. Un autre facteur déclenche les interventions chrétiennes pour la sauvegarde de la morale religieuse : la libéralisation des mœurs dans la vie courante (92) et dans des branches de l'art (93). Soucieuse

Médecine Charles Richet (1850-1935). Louis Antoine se faisait appeler « Père » ou « Régénérateur de l'humanité » ou « Guérisseur » ; en 1900, il recevait ses fidèles dans une salle ornée des portraits de Kardec, du curé d'Ars, et d'un « docteur Demeure » (symbolisant l'esprit lui dictant des ordonnances), ainsi que d'une image montrant Jésus guérissant des malades ; prudent, Antoine invoquait la responsabilité du malade au cas d'absence de guérison ; en février 1901, le tribunal correctionnel de Liège, en Belgique, le condamna pour pratique illégale de la médecine ; à partir de 1906, il prêcha ses idées chaque dimanche dans un temple. Son épouse, appelée la « Mère », le remplaça de 1912 à 1940 (Maurice COLINON, *Le phénomène des sectes au XX^e siècle*, Paris, Fayard, 1959, Je sais - je crois, Encyclopédie du catholique au xx^e siècle, treizième partie, Frères séparés, p. 69 et s. ; DUMONT, *op. cit.*, p. 124-125 ; Walter B. GIBSON, Litzka R. GIBSON, *Le guide de la découverte de soi*, Paris, Cercle européen du livre, 1973, p. 398, 399, 407, 412, 413, 415 ; G. JACQUEMET, « Antoinisme », in *Catholicisme hier et aujourd'hui*, dir. G. JACQUEMET, 2. Alvéa-Arche d'Alliance, Paris, Letouzey et Ané, 1947, p. 675 ; Michèle MAT-HASQUIN, *Les sectes contemporaines*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2^e éd., 1983, p. 22, 74, 103 ; P. Christoph SCHONBORN, « La réponse chrétienne au défi de la réincarnation », in « L'Eglise dans le monde », *La Documentation catholique*, 6 mai 1990, n° 2005, p. 457 ; Marguerite-Marie THIOLLIER, *Dictionnaire des religions*, Paris, Larousse, 1966, p. 18 ; Brigitte VANLONDERSELE, *Etude d'un groupe religieux minoritaire : l'Antoinisme*, mémoire de psychologie sociale, 1980 ; Bryan WILSON, *Les sectes religieuses*, Paris, Hachette, 1970, p. 174).

(92) La réglementation de la prostitution pose un problème. Le sénateur catholique Bérenger et des représentants des Eglises protestantes préconisent la création de ligues de moralité. En Grande-Bretagne, Joséphine Butler crée une Association nationale des dames anglaises pour combattre des actes sur les maladies vénériennes, puis la Fédération britannique continentale et générale pour l'abolition de la prostitution en tant qu'institution soit légale, soit tolérée ; en 1877, elle devient la Fédération abolitionniste internationale, qui va s'étendre en Allemagne, en Belgique, en France, en Italie, en Suisse. A Paris, le déshabillage de femmes a lieu dans les cafés concerts jusque vers 1889, puis le Moulin Rouge est inauguré l'année du centenaire de la Révolution de 1789 ; l'achat de dessins pornographiques et de photographies très légères devient possible ; en 1890, la célibataire Blanche Cavelli, influencée par Mlle Moreno de Blansac, fait un steap-tease au Concert Lisbonne et se met au lit dans une scène intitulée « le coucher d'Yvette » ; en 1893, le spectacle du nu féminin apparaît aux Folies Bergères, où les premières revues ont eu lieu dès 1886. Les manœuvres de réaction contre ce début de société permissive ont lieu à l'échelle européenne ; après qu'un congrès de Londres ait rejeté les thèses des abolitionnistes en juin 1899, des rencontres vont se multiplier au début du xx^e siècle : un congrès d'Amsterdam en 1901, et, en 1902, une conférence de Paris, le IX^e congrès de l'Union internationale de droit pénal à Saint-Petersbourg, et le congrès de Francfort-sur-Mein, vont mettre au point des études et revendications sur la protection des femmes et des jeunes filles ; finalement, en 1904, un arrangement est signé entre les pays de l'Europe, en vue d'une meilleure répression de la traite (Alain CORBIN, « Coulistes », *Histoire de la vie privée*, dir. de P. ARIES et G. DUBY, t. 4, *De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Ed. du Seuil, 1987, p. 556 et 559 ; Salim HAIDAR, *La prostitution et la traite des femmes et des enfants*, Paris, Les Ed. Domat-Montchrestien, 1937, p. 117, 211 et s. ; Alain HARDEL, *Strass. En remontant les bas résille du Music-Hall...*, Paris, Ed. Jean-Claude Simoen, 1977, p. 38, 39, 41, 43, 52 ; Guy RICHARD, *Histoire de l'amour en France. Du Moyen Age à la Belle Époque*, Paris, Ed. Jean-Claude Lattès, 1985, p. 245 et s. ; Jean-Pierre RIOUX, « Frissons fin de siècle 1889-1900. 34. Frous-frous », *Le Monde* du 31 août 1990, p. 2 ; « Les 'Folies' fêtent leur centenaire », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 3 décembre 1986, p. F).

(93) Le nu féminin s'exalte dans la peinture, par des tableaux de Cézanne, Degas, Gauguin, Renoir, et dans la sculpture, par des œuvres de Bernard, Derré, Falguière, Massignon (dit Pierre Roche), Puech et Rodin. En 1889 décède Aglaé-Joséphine Savatier, dite Apollonie Sabatier, habitante de Neuilly, qui mena, de 1845 à 1860, un salon littéraire érotique, et posa nue pour le sculpteur Clésinger, futur gendre de George Sand (Jean CLAY, *L'Impressionnisme*, Librairie Hachette

de l'obéissance à ses préceptes moraux, l'Eglise catholique compte sur la socialisation faite dans ses écoles libres et sur celle façonnée par son enseignement supérieur (94). Dans le système social qu'elle veut opposer à celui des républicains, elle utilise largement des personnalités ayant l'envergure de Vareilles-Sommières, qui se transforme en sommité du milieu juridique pour appuyer les religieux chargés de fonctions d'enseignement et les religieuses exerçant diverses tâches. Les mesures prises en 1880 par Ferry contre les congrégations catholiques mettent le haut clergé local dans l'embarras, des enseignants religieux étant chassés de leur établissements (95). A Lille, l'ambiance est extrêmement houleuse ; la mairie est alors menée par des républicains de gauche, tandis que le républicain Pierre Legrand est son principal représentant à la chambre des députés ; Vareilles-Sommières fait partie du bureau du comité coiffé par le filateur Philibert Vrau lors d'un rassemblement à l'hippodrome lillois le 26 avril 1880, deux jours après que Ferry soit venu pour poser, au prix de multiples difficultés et de gigantesques chahuts publics, la première pierre d'une Faculté mixte d'Etat de médecine et de pharmacie ; à la fin de juin, la police expulse les jésuites Dubois, Jenner, Marquigny et Fristot de leur résidence ; le 21 juillet, Vareilles-Sommières prend la parole lors de la cérémonie de clôture de l'année scolaire du collège Saint-Joseph, pour évoquer « l'héroïque attitude des Congrégations religieuses en présence de la persécution violente et lâche qui les assaille » et dire que les jésuites « ont subi l'acte brutal ». Vers la fin de l'année, le recteur douaisien Foncin, accompagné de l'inspecteur Carré, vient contrôler ce collège ; puis son directeur, le Père Pillon, est suspendu par le Conseil académique de Douai, sa peine étant réduite par le Conseil supérieur de Paris ; en janvier 1881, l'abbé Bounard, enseignant à l'Université catholique de Lille et ami de Vareilles-Sommières, met en marche une école de remplacement, préparée d'avance, dénommée Ecole Notre-Dame ; le 25 février, Vareilles-Sommières commence à développer le thème central qui le classera parmi les spécialistes du droit de s'associer, en faisant à Rouen une conférence publique sur le sujet du droit d'association (96).

et Société d'Etudes et de Publications économiques, 1971 ; ROMI, *Les célèbres inconnus d'hier et d'avant-hier*, Paris, Ed. Filipacchi, 1987, p. 197 et s. ; *Histoire de France...*, *op. cit.*, « La sculpture (1871-1913) » et « La sculpture Pl. II », non paginé).

(94) Mais au niveau le plus élémentaire, les enfants apprennent par cœur le contenu d'un catéchisme qu'ils ne comprennent pas (ZELDIN, *op. cit.*, 2. *Orgueil et intelligence*, Paris, Ed. du Seuil, 1978, p. 169).

(95) Ainsi, à Arras, les Pères de la Miséricorde et les Pères du Saint-Sacrement sont expulsés de leurs établissements en 1880 ; un an plus tard, le catholique Ernest-François-Joseph Deusy, maire depuis septembre 1870, doit démissionner (*Histoire d'Arras*, dir. de P. BOUGARD, Y.-M. HILAIRE et A. NOLIBOS, Dunkerque, Ed. des Beffrois, Collection Histoire des villes du Nord-Pas-de-Calais, X, 1988, p. 263 et 385).

(96) B.O.F.C.L., 1880-1881, p. 200 ; L. BAUNARD, *Dieu dans l'école. Le collège Saint-Joseph de Lille, 1881-1888. Discours, notices et souvenirs*, Paris, Libr. Pousielgue Frères, 1888, p. 97 et s. et *Philibert Vrau...*, *op. cit.*, p. 198 et 200 ; V. CANET « Expulsion des Jésuites de Lille, 29 juin 1880 », L.F.C.L., 1911, p. 93 à 95 ; Abbé Léon MAHIEU, *Vie de Mgr Bounard, Recteur de l'Université catholique de Lille*

Les attaques des républicains se portent ensuite dans le domaine du droit fiscal. Sous le deuxième ministère de Ferry (97), l'article 9 de la loi de finances du 29 décembre 1884 établit le « droit d'accroissement », permettant de taxer les congrégations sur leur revenu brut et à chaque décès d'un de leurs membres (98). Gabriel de Vareilles-Sommières se répand en invectives contre cette législation ; sa participation à la Société de Saint-Vincent-de-Paul le pousse systématiquement à donner son appui aux religieuses de la congrégation des Petites Sœurs des pauvres et, d'une façon générale, à ceux et celles qui fournissent des soins aux malades et aux soldats en campagne ; son attitude favorise largement autant les congrégations d'enseignants qui ouvrent maintes écoles libres dans les environs de Lille que les œuvres politico-religieuses de la mère, de la sœur et du beau-frère de Philibert Vrau, qui ont attaché à leur établissement des religieuses chargées d'encadrer les ouvrières dans une Ecole ménagère : des religieuses de la congrégation de la Providence de Portieux sont arrivées en 1876, précédant la congrégation des Petites Sœurs de l'Ouvrier qui s'est répandue dans les usines du complexe de Roubaix-Tourcoing ; les pamphlets de Vareilles-Sommières sont publiés en 1891 par Ducoulombier à Lille et Pichon à Paris ; en 1892, une congrégation de Dominicaines de la Présentation s'installe à Tourcoing, avec pour mission de surveiller les ateliers des ouvrières des filatures, et avec l'aide des industriels Motte, Tiberghien, Flipo et Leurent ; la présence du doyen lillois ne peut que les reconforter et les inciter à intégrer le monde du travail dans l'univers corporatiste voulu par le patronat qui se sert d'elles (99). A la fin du XIX^e siècle, le médecin catholique lillois Duret va épauler cette défense en faisant paraître dans la *Revue de Lille* un article intitulé « La laïcisation des hôpitaux », pour réclamer la présence de religieuses dans les hôpitaux, qui ne doivent pas appartenir à l'Etat, mais être la propriété de l'Eglise catholique, être « l'Hôtel-Dieu » fondé par la Faculté catholique de médecine et chargé d'enseigner la technique médicale aux congrégationnistes, les étudiants recevant l'ordre de soutenir les religieuses (100).

(1828-1919), Paris, J. de Gigord, 1924, p. 306 et s. ; Pierre PIERRARD, *Lille et les Lillois. Essai d'histoire collective contemporaine (de 1815 à nos jours)*, Paris, Bloud et Gay, 1967, p. 194-195. Louis Baunard va rappeler le rôle de Vareilles-Sommières, dans un livre paru en 1911, *Le vieillard. La vie montante. Pensées du soir* (Paris, Anc. Libr. Poussielgue, J. de Gigord, p. 182 et 200).

(97) Du 21 février 1883 au 30 mars 1885 (*Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 120).

(98) LECANUET, *op. cit.*, p. 96 à 99 ; A. RIVET, *Traité des congrégations religieuses 1789-1943*, Vanves, Action populaire, Paris, Ed. Spes, 1944, p. 27, 284, 285.

(99) F. DELANNOY, « Ah, le beau métier d'enseignant ! (2) », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 18-19 décembre 1988, p. 12 ; Mgr. H. MASQUELIER, *Une apôtre de la Ligue patriotique des françaises. Madame Paul Féyon-Vrau, née Germaine Bernard 1869-1927*, Paris, Maison de la Bonne Presse, Lille, Librairie de la Croix du Nord, 1931, p. 66 et s. ; Sœur Madeleine SAINT-JEAN, « Les Sœurs de la rue de la Cloche », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 26-27 octobre 1986, p. 9 ; Comte de VAREILLES-SOMMIÈRES, *L'accroissement et les Congrégations. Etude de droit civil et de droit fiscal*, extrait de la *Revue de Lille*, Paris, Pichon, 1891, et *Le droit d'accroissement*, Lille, Ducoulombier, 1891.

(100) 1898, p. 122 et s., 195 et s.

A la fin du ministère Freycinet (101), Constans, ministre de l'intérieur, dépose un projet de loi sur les associations permettant, par un décret en conseil des ministres, la dissolution d'une association quand la société à laquelle celle-ci est intégrée, a un siège ou des chefs hors de France (102), ce qui vise directement le Vatican, le pape et son entourage. Léon XIII insiste, à ce moment-là, sur la nécessité du ralliement à la république ; quatre mois plus tard, en juin 1892, Albert de Mun vient à Lille pour présenter aux associations de jeunes son allégeance à la perspective pontificale ; puis, en septembre, le centenaire de la proclamation de la république fait l'objet de festivités laïques au Panthéon à Paris, et le convent annuel de la franc-maçonnerie, sous l'égide du Grand Orient de France, réclame la continuation des mesures de laïcisation (103). Vareilles-Sommières se glisse sur la scène de ce théâtre, et reprend ses attaques. Dans un opuscule intitulé *Le projet de loi contre les associations*, publié par Pichon cette année-là, il veut s'adjoindre à une analyse critique faite dans le journal royaliste *La Vraie France* par son collègue lillois Grousseau, et, conformément à son habitude, relancer le soutien aux Petites Sœurs des Pauvres et aux Frères de la Doctrine chrétienne ; après avoir vertement condamné le socialisme et les nationalisations, il oriente ses lecteurs en faveur des curés et fabriciens des paroisses catholiques, se prononce contre le contrôle des congrégations par les inspecteurs de l'Etat, puisque, selon lui, celui-ci est du seul ressort du pape et des évêques, et fait de la propagande pour les missionnaires envoyés en Chine et en Afrique ; antisémite, il jette un profond discrédit sur les israélites en disant qu' « Il est loisible à tous les juifs millionnaires de couvrir le sol français de propriétés d'agrément, de parcs improductifs » et reproche globalement au projet de loi de servir à « détruire les associations catholiques » (104). En 1893, le même éditeur fait paraître

(101) Il fonctionne du 17 mars 1890 au 18 février 1892 (*Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 167).

(102) *Ibid.*, p. 178.

(103) R.P. LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. La vie de l'Eglise sous Léon XIII*, Paris, Libr. Félix Alcan, 1930, p. 556, et note 1, p. 556-557.

(104) Ce travail est extrait de la *Revue de Lille*. Son action pour les curés est démagogique ; au XIX^e siècle, les curés catholiques, chefs des paroisses, et, de ce fait, prêtres très liés aux réalités de la vie sociale au niveau le plus décentralisé, sont fanatiques ; ils craignent le jugement de Dieu, la chute fatale dans l'enfer, le sacrilège et le péché ; si leurs prêches sont peu nombreux, ces personnages se remarquent davantage par leur fonction de protecteur d'un conservatisme religieux face au changement ; ils ont pour modèle Jean-Marie Vianney, curé d'Ars, au milieu de ce siècle ; ils sont mal payés : jusqu'en 1905, leur salaire moyen les situe, dans l'échelle sociale, au niveau d'un facteur de village (ZELDIN, *op. cit.*, 5. *Anxiété et hypocrisie*, Paris, Ed. du Seuil, 1979, p. 268, 269, 273). Pour vivre décemment dans un système où le clergé est rétribué par l'Etat, il est préférable d'appartenir à sa sphère supérieure ; il importe aussi, pour le haut clergé, de s'assurer de la loyauté du bas clergé, car c'est ce dernier qui agit auprès des masses et qui fait passer et mettre en pratique les instructions en provenance du Vatican ; dans ce sens, il devient compréhensible que le juriste Vareilles-Sommières, agissant pour le haut clergé local, fasse les louanges du métier de curé.

une suite, intitulée *Du contrat d'association ou la loi française permet-elle aux Associations non reconnues de posséder ? Etude de droit civil*, où Vareilles-Sommières accentue le soutien aux religieux, en faisant l'éloge de leur vœu de pauvreté ; il précise que les membres d'une congrégation peuvent fonder une société civile, qui ne disparaît pas si cette congrégation est prohibée ; il qualifie d'« échafaudage d'injustices construit sur une hallucination » ce qui est juridiquement proposé (105). En toile de fond, le débat sur la séparation de l'Eglise catholique et de l'Etat se déroule lentement, dans un climat politique où les jugements et les condamnations sont de plus en plus vifs.

En 1894, Vareilles-Sommières fait un virage dans sa politique universitaire, en faisant entrer dans sa Faculté la revue *La Démocratie chrétienne* lancée par des prêtres démocrates. L'influence juridique du doyen semble atteindre un sommet dans le bas clergé : il aide ainsi le prêtre Lemire, député d'Hazebroucq, à rédiger une proposition de loi réclamant le droit d'association ; deux types d'association sont mentionnés dans cette étude : les associations ordinaires, et celles reconnues comme établissements d'utilité publique ; les premières doivent être déclarées, et le régime des biens est mis en conformité avec les normes contenues dans le Code civil et la loi de 1884 sur les syndicats ; ici, l'intention va au-delà de la sauvegarde des congrégations : elle vise, dans l'esprit du prêtre Lemire, la liberté d'association, comme préliminaire de la formation de syndicats professionnels et premier pas vers une démocratie « sociale » ; il veut suivre une voie ouverte par l'encyclique *Rerum novarum* en 1891, mais ce choix n'est pas entériné automatiquement par son archevêque : Mgr Sonnois, attaché au patronat conservateur, ne soutient pas les démocrates (106). En avril 1895, le droit d'accroissement est transformé en taxe annuelle d'abonnement, ce qui soulève l'indignation dans le clergé de l'archevêché de Cambrai et des évêchés de Coutances et de Poitiers (107) ; cette géographie diocésaine est liée aux carrières de Vareilles-Sommières et de Tancrede Rothe (108),

(105) Cet opuscule est dirigé contre les idées de Clamageran, de Beudant, de Charles Gide et du belge Orts. Vareilles-Sommières signale qu'il approuve l'article 8 du projet du gouvernement Freycinet, selon lequel les représentants d'une association non reconnue peuvent ester en justice en son nom (V. p. 32).

(106) V. mon article « Les débuts... », *op. cit.*, p. 94 ; Jean-Marie MAYER, *Un prêtre démocrate : L'abbé Lemire, 1853-1928*, Paris, Casterman, 1968, p. 192-193 (surtout note 35, p. 192) ; Yves-Marie HILAIRE, « Les abbés Six et Vanneufville et la revue *La Démocratie chrétienne* (1894-1908) », in « Cent ans de catholicisme social dans la région du Nord », *Revue du Nord*, n° 290-291, avril-septembre 1991, p. 251-252 ; C. THAENS, « 1891-1991, Cent ans de combat social », 1, *Médiatrice et Reine*, septembre 1991, p. 118.

(107) R.P. LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les signes avant-coureurs de la séparation. Les dernières années de Léon XIII et l'avènement de Pie X (1894-1910)*, Paris, Libr. Félix Alcan, 1930, p. 21 à 48 ; MAYER, *op. cit.*, p. 236-237 ; RIVET, *op. cit.*, p. 288-289.

(108) Né à Tessy-sur-Vire (département de la Manche), Rothe devient avocat au barreau de Valognes, avant de venir enseigner à Lille ; il a donc vécu dans l'évêché de Coutances, dépendant de l'archevêché de Rouen. Il a un frère qui est prêtre catholique ; au début du XX^e siècle, le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille* rapporte que ce prêtre a fait publier dans une revue qu'il dirige, la *Semaine religieuse* de Coutances, une publicité pour la Faculté catho-

animateurs d'envergure de la stratégie du soutien aux écoles catholiques (109). Poincaré, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes du 3^e ministère Ribot (110), défère, le 1^{er} juillet, l'archevêque Sonnois et des ecclésiastiques devant le Conseil d'Etat, qui déclare qu'ils ont « incité les fidèles à méconnaître les droits de la nation et de ses délégués » (111). Les universitaires catholiques voient donc leurs idées médiatement blâmées. En 1896, pour fêter le 14^e centenaire du baptême de Clovis, un congrès national catholique se tient à Reims du 21 au 25 octobre, en remplacement de l'assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais qui se réunissait à Lille depuis 1872 ; la présidence est assurée par le comte Thellier de Poncheville, ancien député de Valenciennes ; le Père Le Doré, de Paris, est responsable d'une section traitant « Des associations », avec comme vice-présidents Vareilles-Sommières pour Lille, Gailhard-Bancel pour Valence, et Marolles pour Paris (112). En août 1897, l'encyclique *Militantis Ecclesiae* de Léon XIII rejette les écoles mélangeant des élèves catholiques avec des non-catholiques, et réclame des écoles exclusivement catholiques (113). Au niveau local, les combats scolaires sont incessants ; si à Roubaix, les écoles congrégationnistes perdent une partie des enfants scolarisés à la fin du XIX^e siècle (114), à Tourcoing, par contre, les Frères des écoles chrétiennes sont installés dans de nombreuses écoles libres (115).

lique de médecine et de pharmacie de Lille, et y a signalé que le « comte de Caulaincourt, ancien conseiller général de l'Orne, a fait à l'Université Catholique de Lille une fondation de plusieurs milliers de francs pour y faciliter les études de jeunes Normands, spécialement de futurs médecins » ; ceci se passe quand des juristes et médecins des Facultés catholiques lilloises sont complices dans l'orientation raciste de la vie sociale divulguée par l'Ecole des sciences sociales et politiques de la Faculté de Vareilles-Sommières. En outre, la ville de Coutances est importante dans l'univers des royalistes : une des chapelles de sa cathédrale est dédiée à saint Marcouf ; or, il était cru jadis que les rois de France, après le sacre de Reims, devaient se recueillir auprès de ses reliques pour recevoir le don de guérir les scrofuleux, grâce à la maîtrise détenue sur le mal des écrouelles (*B.O.F.C.L.*, 1902-1903, p. 296-297 ; mes articles « Les débuts... », *op. cit.*, p. 76 et « L'Ecole des sciences sociales et politiques de la Faculté catholique de droit de Lille de 1894 à 1925 », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, 1990, n° 10-11, p. 113-114 ; « Voyage au Moyen Age. La cathédrale revisitée », *La Manche libre*, 26 juillet 1992, p. 12 ; Jean BARBEY, « Le sacre », *Le miracle capétien*, *op. cit.*, p. 85 ; MAYEUR, HILAIRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 416).

(109) Pour Rothe, v. mon article « Un juriste lillois... », *op. cit.*, p. 134.

(110) Du 17 janvier au 28 octobre 1895 (*Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 206).

(111) LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les signes...*, *op. cit.*, p. 49.

(112) *Congrès national catholique tenu à Reims du 21 au 25 octobre 1896. Compte rendu général*, Lille, Libr. Saint-Charles-Borromée, 1897.

(113) Prosper ALFARIC, « Le Vatican et l'Ecole. Textes pontificaux », *Cahiers laïques*, n° 10-11, juillet-octobre 1952, p. 27-28.

(114) Elles accueillait la moitié des enfants scolarisés en 1879 ; l'effectif descend à un peu plus d'un tiers en 1899 ; le majorat est alors détenu par le Parti ouvrier, et l'équipe municipale collectiviste reste au pouvoir de 1892 à 1902 ; le crucifix a dû être décroché des classes (Joël RAVIER, « L'enseignement primaire à Roubaix au XIX^e siècle », *Revue du Nord*, n° 294, janvier-mars 1992, p. 95).

(115) Les Frères sont arrivés à Tourcoing le 24 mai 1827. En 1889 s'est formé un comité pour l'organisation des écoles libres ; les ouvertures d'établissements deviennent nombreuses à partir de 1891 ; en 1895 est formée une « association amicale des anciens élèves des Frères », dont le siège est rattaché à une école dédiée à Saint Louis roi de France (Jacques AMEYÉ, « Créer une association au

En janvier 1900, Waldeck-Rousseau, président du conseil, dépose un projet de loi relatif au contrat d'association, soumettant l'existence des congrégations à une autorisation gouvernementale, en les mettant en dehors du droit commun. Léon XIII proteste, en mars, auprès d'Emile Loubet, président de la République, et en mai, il canonise le prêtre-enseignant français Jean-Baptiste de La Salle (1651-1719), fondateur de la congrégation des Frères des écoles chrétiennes (116) ; mais cela reste sans effet : le gouvernement, qui estime que les congrégations catholiques sont trop riches (117) et politiquement dangereuses, gagne cette bataille lorsqu'est votée et promulguée la loi de juillet 1901 réglementant le droit d'association (118). Pendant cette période, Vareilles-Sommières se remet en tête des débats ; il écrit une esquisse d'étude sur *La personnalité morale*, qui paraît dans la *Revue de Lille* en 1900, développe ses idées dans un ouvrage sur *Les personnes morales*, qui lui permet de gagner un concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques cette année-là, et qu'il complète après l'adoption de la loi de 1901. Selon lui, la personnalité civile n'est pas nécessaire ; il exclut toute autorisation administrative de fonctionnement des associations

XIX^e, oui mais... », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 21-22 juin 1987, p. 11 ; Frère Jean DARNEL, « Les Frères des écoles chrétiennes à Tourcoing », *ibid.*, 25-26 mars 1984, p. 10, et 8-9 avril 1984, p. 9). Il en reste encore des souvenirs actuellement ; la nouvelle église dédiée à Notre-Dame de Lourdes (v. *supra*, note 41) se trouve dans une ancienne école que dirigeaient les Frères quand Vareilles-Sommières soutenait la cause des congrégations ; quant à l'école Saint-Louis, elle s'est trouvée intégrée dans un ensemble baptisé Ecole industrielle et commerciale de Tourcoing, devenue Lycée industriel et commercial privé auquel est annexé un collège libre.

(116) Jean-Baptiste de La Salle fut étudiant en théologie à Paris ; il devint un prêtre chargé des écoles de Reims. Regroupant ses maîtres d'école en communauté, il inventa un enseignement « mutuel » : les écoles furent divisées en classes, elles-mêmes divisées en sections ; chaque maître de classe formait une section, les autres étant surveillées par des moniteurs ou répétiteurs ; le français remplaça le latin. Un institut des Frères des écoles chrétiennes fut ouvert, et un noviciat installé à Vaugirard servit d'école de formation des maîtres ; en 1708 furent créés les « visiteurs », inspecteurs catholiques contrôlant les écoles : il y en eut pour le Midi et la Champagne, et La Salle se chargea de Chartres, Paris, Troyes, Dijon, Calais, Rouen. Il fut ensuite contesté, mais, avant de mourir, il formula les principes de son nouvel ordre religieux : l'union des maîtres, et leur séparation du monde extérieur. Le décret de canonisation est signé en avril 1899 par deux membres de la Sacrée Congrégation des Rites, le cardinal Mazella, évêque de Préneste, qui en est le préfet, et Diomède Panici, secrétaire (*Lettres apostoliques de S.S. Léon XIII*, t. 6, Paris, Ed. des « Questions actuelles », p. 9 et s. ; *Vies des Saints...*, op. cit., t. 5, p. 308 et s. ; DARNEL, op. cit., *Nord-Eclair*, 8-9 avril 1984).

(117) Il était considéré, par les pouvoirs publics, que 3 216 congrégations possédaient une fortune de 1 071 755 260 F. Léon XIII lui-même jouissait d'une grande richesse financière : les cadeaux qu'il avait reçus pour son jubilé de janvier 1888 comprenaient 50 millions de francs pour les dons, plusieurs autres millions pour le denier de Saint-Pierre et 3 millions pour l'honoraire de la messe (Maurice BAUMONT, *L'essor industriel et l'impérialisme colonial, 1878-1904*, Paris, Presses universitaires de France, 3^e éd., 1965, p. 520 ; LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les premières...*, op. cit., p. 349, et *Les signes...*, op. cit., p. 243).

(118) *Histoire de France...*, op. cit., p. 254 à 256 ; LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les signes...*, op. cit., p. 205, 231 à 233, 255 et s. ; PIERRARD, *Les Papes...*, op. cit., p. 245-246.

dans les démocraties, car seul l'Etat monarchique peut disposer de ce droit (119) ; sur le plan doctrinal, ce juriste refuse d'admettre la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales (120), les secondes ne devant pas être une œuvre du législateur (121) dans le système républicain ; il s'attaque sans crainte à la Cour de cassation, en lui reprochant de faire de la société civile une personne morale légale, et met en cause le substitut Morand, qui a prononcé un discours à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Caen en octobre 1899 ; le doyen lillois s'exclame de surprise en relevant qu'« Il faut toujours du temps pour qu'une vérité mise au jour dans les hauteurs sereines de la science envoie sa lumière dans les carrefours de la pratique » ; passant au crible l'attitude des juges vis-à-vis des institutions mises en place par l'Eglise catholique, il finit par dire : « C'est une grande erreur de croire que l'inquisition est abolie. Elle fleurit dans la jurisprudence de nos tribunaux sur l'association et, après la nouvelle loi, aura une forte recrudescence » (122). Pour assurer sa propre défense, il cite des noms de juristes qu'il estime partisans de ses idées sur le contrat d'association : Du Magny, rapporteur au congrès des jurisconsultes catholiques d'Angers, Charmont, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, Didier-Rousse qui s'y réfère dans une thèse pour le doctorat, et Planiol, envers lequel il émet quand même des réserves (123). Attaché aux industriels, mais converti modérément au commencement de démocratisation dans les rapports sociaux, il accepte l'existence de syndicats catholiques, à qui il attribue la personnalité morale ; il suggère que ceux-ci soient constitués sous la forme juridique d'une société anonyme à capital et à personnel variables ; allant plus loin dans le raisonnement, il tolère qu'un syndicat fasse des actes de commerce sans avoir satisfait à la législation sur les sociétés anonymes, sa forme de société anonyme étant alors frappée de nullité, et ce syndicat, ainsi que ses actes de commerce, demeurant valables ; il reconnaît également l'existence des associations de secours mutuels et des associations syndicales de propriétaires intéressées à l'accomplissement de grands travaux (124). Mais sa nostalgie de l'Ancien Régime le conduit à les entrevoir dans le « régime corporatif », qu'il qualifie de « régime personifiant » (125). Finalement, il veut imposer comme point de vue

(119) Mis de VAREILLES-SOMMIÈRES, *La personnalité morale*, extrait de la *Revue de Lille*, 1900, Arras, Paris, Sueur-Charruey, p. 29.

(120) Mis de VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les personnes morales*, Paris, Libr. Cotillon, F. Pichon successeur, 1902, p. 13. Pour lui, il vaut mieux employer, dans tous les cas, le mot « association » (V. p. 17).

(121) *Ibid.*, p. 147, 149, 217.

(122) *Ibid.*, p. 364, 365, 370 et 390.

(123) *Ibid.*, p. 371-372.

(124) *Ibid.*, p. 580 et s. Selon lui, un syndicat a la « personnalité civile doctrinale », et c'est un établissement d'utilité publique.

(125) *Ibid.*, p. 404.

l'inapplicabilité de la loi de 1901 à l'Eglise catholique, qu'il définit, sur le plan international, comme « un Etat *sui generis*, ce qui lui octroie systématiquement le droit de posséder des biens meubles et immeubles en France, de recevoir des dons et des legs, d'ouvrir des séminaires, des Universités libres, de créer sans embûches des fondations et des associations pour avoir ses hôpitaux, ses écoles, ses orphelinats (126). Il n'oublie pas les congrégations pour la présence desquelles il se bat depuis la fin du XIX^e siècle ; il les définit comme des « groupes héroïques qui se proposent pour but le plus haut degré possible de vertu, de piété, de charité, d'abnégation », et propose de considérer leur « contrat d'association » comme une société universelle de biens ou d'acquêts réglémentée par le Code civil (127). Vareilles-Sommières propose même que les enseignants d'Etat administrent les biens de l'Université d'Etat, qui est une personne morale (128), ce qui revient à demander qu'on leur applique le régime des congrégations.

La mise en vigueur de la loi de 1901 est sévère. Monis, ministre de la justice, ordonne aux procureurs généraux par une circulaire du 1^{er} octobre 1901, de liquider sans jugement les congrégations récalcitrantes (129). Dans son rapport sur l'année universitaire écoulée, Vareilles-Sommières attaque Waldeck-Rousseau et s'écrie : « Le siècle nouveau-né débute mal. Les légistes ont accaparé son éducation et l'exercent dans son berceau à étrangler les libertés » (130). Puis les faits se précipitent. Après la victoire des radicaux aux élections législatives de 1902, Piou fonde l'Action libérale populaire pour représenter une opposition catholique ; en juillet, à Tourcoing et dans sa banlieue, des congrégations de religieuses subissent la répression : les Dames de la Sainte-Union, que la foule veut protéger, et les Filles de la Charité ; en septembre, Piou vient à Tourcoing, où il participe avec Sangnier et le député Grousseau à une conférence sur la liberté d'enseignement, pour soutenir ces religieuses. En 1903, c'est un ancien étudiant de Vareilles-Sommières, Eugène Duthoit, qui est gêné ; il est propriétaire d'une école à Croix, où les Frères maristes ont recommencé à enseigner en costume séculier, malgré la fermeture de l'établissement ; jugé par le tribunal correctionnel

(126) *Ibid.*, p. 598 et s., 648 à 651. V., pour l'enseignement supérieur libre, p. 586 et s. (Vareilles-Sommières exige que l'association qui crée des Facultés catholiques et qui divulgue l'enseignement soit reconnue d'utilité publique, afin de pouvoir posséder des biens. Là, il songe à une éventuelle expropriation des bâtiments universitaires par l'Etat républicain dans le cadre d'une opération de laïcisation de l'enseignement supérieur).

(127) *Ibid.*, p. 559 et s.

(128) VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les personnes morales*, op. cit., p. 197 à 199.

(129) LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les signes...*, op. cit., p. 304.

(130) « Rapport de M. le Mis de VAREILLES-SOMMIÈRES, Doyen de la Faculté de droit », *B.O.F.C.L.*, 1901-1902, p. 24.

de Lille, Duthoit est acquitté (131). Le 20 décembre 1903 Combes dépose à la chambre des députés un projet de loi interdisant l'enseignement aux congrégationnistes, après que Pie X eut envoyé une lettre de protestation au président Loubet ; cela aboutit à la loi du 7 juillet 1904, donnant dix ans à Combes pour fermer 3 400 écoles libres (132). A Tourcoing, l'ambiance s'échauffe ; des écoles tenues par les Frères des écoles chrétiennes ou des congrégations de religieuses sont fermées, et l'inventaire du monastère des Franciscaines de Notre-Dame des Anges est effectué, car elles éduquaient des jeunes filles de la bourgeoisie catholique (133).

Vareilles-Sommières fait ses dernières démarches. Pour aider les congrégations gênées dans le nord de la France, et pour essayer d'orienter les décideurs politiques nationaux, il envoie aux membres de la commission de révision du Code civil une protestation visant leur conception des personnes morales ; il se réfère au Code français de 1804 et réfute les idées contenues dans les codes allemand et espagnol ; il réclame l'absence de division en personnes physiques et personnes morales, reprenant ainsi un de ses thèmes antérieurs ; il ne veut pas que la commission consacre un titre ou un chapitre dans le livre I du Code aux personnes morales, et suggère même de ne jamais utiliser les expressions « personne morale » et « personnalité morale ou civile ». Cette proposition paraît en 1905 dans le *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*. Mais le décès inopiné du doyen survient en été, et il ne sera pas le témoin de la séparation de l'Eglise catholique et de l'Etat, qu'il voulait éviter, sa préférence allant à l'Etat chrétien. Sa popularité reste cependant vive, comme en témoignent la parution d'un article sur le droit de propriété dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, et le culte que vont lui rendre les étudiants et son successeur Selosse (134). Il lui sera décerné un

(131) Jacques AMEYE, *La vie politique à Tourcoing sous la Troisième République*, 1963, p. 45-46, et « Tourcoing en 1906 », *Chroniques tourquennoises*, t. III, *Tourcoing 1906, l'âge d'or...*, Tourcoing, Imp. Georges Frères, 1986, p. 22 ; LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les signes...*, *op. cit.*, p. 318 et s. ; MAYEUR, HILAIRE, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 217 ; Manfred PIAT, *Constant Grouseau, confédéré et parlementaire du Nord et la défense religieuse de 1875 à 1914*, mémoire Université de Lille III, U.F.R. d'Histoire, année 1989-1990, p. 62 ; Francis NAZE, « Les religieuses chassées du 'couvent' », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 6-7 octobre 1985, p. 11.

(132) *Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 269 et s. ; Jean DELUMEAU, « Eglise/Etat : vingt siècles pour se séparer », *Phosphore*, décembre 1991, p. 38 ; LECANUET, *L'Eglise de France sous la Troisième République. Les signes...*, *op. cit.*, p. 567 et s. ; Dominique LEJEUNE, *La France de la Belle Epoque 1896-1914*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 33-34.

(133) AMEYE, *La vie...*, *op. cit.*, p. 47-48 et « Tourcoing en 1906 », *op. cit.* ; DARNEL, *op. cit.*, *Nord-Eclair* des 8-9 avril 1984.

(134) L.F.C.L., 1905, p. 108, et 1906, p. 10 ; « Lettre ouverte à M. le Président et à MM. les membres de la Commission de révision du Code civil sur les personnes morales », *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1905, p. 471 à 476 ; « La définition et la notion juridique de la propriété », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1905, p. 443 à 495 (Vareilles-Sommières, qui critique les idées de Planiol, pense que la propriété est générale et non perpétuelle).

hommage dans la société religieuse : dans la basilique lilloise dédiée à Notre-Dame de la Treille, son portrait se trouve sous un autel élevé en l'honneur de Joseph père de Jésus, voisinant ceux d'autres personnalités qu'il a connues : le chanoine Didiot pour la Faculté de théologie catholique, le doyen Amédée de Margerie pour la Faculté catholique des lettres, le chirurgien Duret pour la Faculté catholique de médecine et de pharmacie, le doyen Villié pour la Faculté catholique des sciences, le juriste Adrien Gand, qui fut son collègue dans sa Faculté de droit (135) ; en 1906, la revue *Les Facultés catholiques de Lille* publie ses préceptes politico-religieux, baptisés « Le Testament de M. le Doyen de Vareilles aux Etudiants », exhortant les étudiants à continuer les tâches qu'il a accomplies pour l'Eglise catholique ; des étudiants menés par Auguste Parmentier demandent que la « conférence Berryer », technique d'encadrement rapproché consistant à jouer des rôles de juges et d'avocats dans un « tribunal » pédagogique, soit rebaptisée « conférence de Vareilles » (136) ; en 1907, le buste du doyen est installé dans les bâtiments universitaires (137) pour que les futurs étudiants sachent qu'il a exercé une influence dans l'environnement culturel.

III. — L'INFLUENCE EXERCEE DANS L'ENVIRONNEMENT CULTUREL

Avant qu'il devienne le premier doyen de la Faculté catholique de droit de Lille, Vareilles-Sommières met déjà la crainte chez les francs-maçons du nord, qui décident de monter une cabale contre lui ; leur journal *Le Progrès du Nord* diffuse l'information qu'un legs que lui a fait un ami est contesté par la famille du testateur, le ton du commentaire étant très polémique, comme le montrent ces extraits : « Quel est donc ce droit nouveau qui permet de dépouiller les familles de leurs droits héréditaires ? Est-ce le droit canon ou le droit civil approfondi ?... Si le professeur en question réussit, il aura à son cours beaucoup d'élèves, curieux d'apprendre par quels moyens perfectionnés et approfondis on peut acquérir l'art de se faire quinze mille livres de rentes sans élever des petits lapins » ;

(135) « L'Université catholique et l'iconographie... », *op. cit.*, p. 177 à 179.

(136) *L.F.C.L.*, 1906, p. 2 à 4 et 59-60.

(137) V. Facultés Catholiques de Lille, *Inauguration du buste de M. de Vareilles-Sommières*, Lille, Imp. de *La Croix du Nord*, 1907. Le culte laïque rendu à Renan quatre ans auparavant est encore en mémoire : les 12 et 13 septembre 1903, le bureau de l'association républicaine des « bleus de Bretagne », sur la proposition d'Armand Dayot, organisa des fêtes pour l'inauguration d'un monument en l'honneur d'Ernest Renan à Tréguier ; près de sa statue fut dressée celle d'une Athéna, symbolisant la déesse Raison ; c'est Combes lui-même qui vint diriger la cérémonie du dimanche 13, tandis que des royalistes et des bretons catholiques célébraient, en représailles, une messe à la cathédrale (*Histoire de France*, *op. cit.*, note 1, p. 269 ; Simone FRAISSE, « Péguy et Renan », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, mars-juin 1973, n° 2-3, numéro spécial Péguy, p. 267).

le journal est judiciairement sanctionné en janvier 1877 (138). Les républicains ne se désarment pas ; ils s'installent au Conseil général du Nord, obtiennent la majorité dans les conseils municipaux locaux (139), et, au niveau national, ils ont, en 1879, l'emprise sur les pouvoirs exécutif et législatif (140) ; ils songent alors à la réorganisation des Facultés d'Etat (141) ; un décret du Conseil d'Etat est normalement requis pour conférer aux associations religieuses de fait la qualité de congrégation autorisée ; donc ils épurent cet organisme en juillet 1879, en y plaçant des hommes qui ne favoriseront pas le rétablissement de la royauté et des congrégations prêtes à la soutenir ; parmi les nouveaux conseillers d'Etat ainsi nommés, se trouve le doyen de la Faculté de droit de Douai, Blondel, installé par le Conseil des ministres dans une place créée pour lui (142) ; désormais, Vareilles-Sommières sait qu'il est surveillé par un de ses anciens collègues de Douai et qu'il sera difficile, voire impossible, de contester quelque mesure administrative frappant une congrégation catholique.

Lorsqu'il expose les résultats de l'année universitaire 1882-1883, le doyen lillois monte le ton en présentant le combat en faveur de l'enseignement supérieur libre comme « une retraite des dix mille, une guerre de Vendée, une campagne de France », pour conclure : « qui sait si l'enseignement supérieur catholique, ayant commencé par la campagne de France, ne finira pas par la campagne d'Austerlitz ! » (143). L'année 1885 est cruciale ; en Belgique, un congrès réunit à Bruxelles, en avril, les organisations ouvrières qui se structurent en Parti ouvrier belge, donnant au mouvement socialiste un exemple qui peut avoir un rayonnement en France (144) ; la Faculté de droit de Douai se dote, en juin, d'un règlement intérieur rendant obligatoire l'assistance aux cours portant sur les matières d'examen, le contrôle de l'assiduité étant assuré par les professeurs qui sont tenus de faire l'appel une fois par semaine, et la sanction

(138) Emile LESNE, *Histoire de la fondation de l'Université catholique de Lille (1874-1877)*, Lille, S.A. d'Imprimerie et Editions du Nord, 1927, p. 47-48, et « Les origines de l'Université Catholique de Lille (1876 et 1877), § II. - L'affaire Périn et le décanat de la Faculté de droit », *L.F.C.L.*, 1925, p. 293 ; Y.-M. HILAIRE, R. VANDENBUSSCHE, « Une chrétienté menacée : Religion et « incroyance », *Histoire du Nord-Pas-de-Calais de 1900 à nos jours*, dir. de Yves-Marie HILAIRE, Toulouse, Ed. Privat, 1982, p. 142.

(139) *Le Nord de la Préhistoire à nos jours*, dir. de Jean-Pierre WYTEMAN, Saint-Jean-d'Angély, Ed. Bordessoules, 1988, p. 275.

(140) Henri RÔLETT, « Il y a cent ans l'Encyclique du ralliement », *Famille chrétienne*, n° 736, 20 février 1992, p. 56.

(141) *Encyclopédie française*, t. XV, *Education et Instruction*, Paris, Société de gestion de l'Encyclopédie française, 1939, première partie : Types d'enseignement, section A : Pays de tradition libérale, chapitre I : Types et problèmes français, par Henriette BRUNOT-GYBAL, p. 11.

(142) G. SICARD, « Le gallicanisme du Conseil d'Etat durant les premières années de la Troisième République », *Revue historique de droit français et étranger*, juillet-septembre 1990, n° 3, p. 376-377 ; Vincent WRIGHT, « L'épuration du Conseil d'Etat en juillet 1879 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, XIX, 1972, p. 633 et 641.

(143) « Rapport de M. le vicomte de VAREILLES, Doyen de la Faculté de Droit », *B.O.F.C.L.*, 1883-1884, p. 44 et 51.

(144) Elie HALEVY, *Histoire du socialisme européen*, Paris, Gallimard, 1948, p. 195.

de privation du droit de prendre une inscription au trimestre suivant étant prévue au cas où un étudiant est absent deux fois dans un cours pendant un trimestre (145) ; les services universitaires de l'Etat renforcent donc leur emprise sur la conscience des étudiants et sur la continuité étroite suivie de leur socialisation politique. En octobre 1885, des élèves en uniforme entrent dans leur classe au son du tambour dans un lycée qui a été installé à Tourcoing pour servir l'industrie locale et attirer une clientèle qui ne supporte plus l'enseignement qui est divulgué par le prêtre royaliste Leblanc dans un collège catholique (146). Vareilles-Sommières intervient alors à Douai, où il s'active dans le « Cercle catholique et de l'Ecole de Droit », où, le 22 février 1886, il fait une conférence sur le thème « Du Droit d'Association » (147), mais cet essai de récupération du terrain universitaire ne réussit pas ; en novembre, lors de la séance annuelle de rentrée des Facultés d'Etat, Daniel de Folleville, doyen de la Faculté d'Etat de droit, déplore que des étudiants viennent s'inscrire à la Faculté de Vareilles-Sommières, et s'empresse de dédramatiser la situation en disant : « La Faculté n'est, pour cela, ni plus ni moins prospère qu'auparavant. C'est d'ailleurs, par la qualité des élèves, bien plus que par leur quantité, qu'il convient d'apprécier un établissement d'instruction. Or, à Douai, MM. les étudiants travaillent, et leurs succès sont là pour démontrer l'excellence de leurs efforts », et en ajoutant que Charles Blondel, ancien élève de sa Faculté d'Etat, admis au concours d'agrégation ouvert à Paris en octobre 1885, est attaché comme agrégé à la Faculté d'Etat de droit de Toulouse ; Folleville, qui enseigne l'instruction civique à l'école normale primaire, fait aussi les louanges de cette matière et souligne qu'elle « est de nature à profiter singulièrement à ceux qui doivent former plus tard les enfants du peuple » (148).

1887 finit mal pour Vareilles-Sommières, qui assiste, impuissant, au transfert de la Faculté d'Etat de droit de Douai à Lille, le décanat d'Etat étant temporairement confié à Feder (149). Pour le doyen

(149) Né à Jassy (Roumanie) le 1^{er} janvier 1848, naturalisé français le 22 septembre 1875, il est agrégé à la Faculté de droit de Douai en juillet 1877, où il enseigne d'abord la procédure civile, avant d'être transféré dans la deuxième chaire de droit civil le 19 août 1879. Il est membre du conseil général des Facultés, puis du Conseil de l'Université, du 11 novembre 1887 à décembre 1896. Doyen intérimaire en octobre-novembre 1887, il devient assesseur du doyen de décembre 1887 à décembre 1893, puis redevient doyen jusqu'en décembre 1896. Il est nommé officier de l'instruction publique en 1888. Il meurt le 1^{er} mai 1901 (*Bulletin de l'Université de Lille et de l'Académie de Lille*, 1901, p. 142).

(145) Université de France. Académie de Douai, *Programmes annuels des cours d'enseignement supérieur. Année 1885-86*, Douai, Imp. O. Duthilloeul, p. 12-13.

(146) *Histoire de Tourcoing, op. cit.*, p. 207 ; J. FORTET, C. PETILLON, « 'L'affaire !...' », et Ph. LEMAIRE, Th. THELLIER, « La création du lycée et la campagne de presse locale : 1881-85 », 1885-1985. *Centenaire du Lycée de Tourcoing*. Ses bâtiments actuels sont occupés par un Lycée régional assurant le second degré de l'enseignement secondaire.

(147) *B.O.F.C.L.*, 1885-1886, p. 395.

(148) « Rapport de M. Daniel de FOLLEVILLE, doyen de la Faculté de Droit », Université de France, Académie de Douai, *Séance annuelle de rentrée des Facultés - 3 novembre 1886 - Compte rendu des travaux de l'année scolaire 1885-1886*, p. 23, 31, 32, 35 à 37.

catholique et son équipe, ce coup monté est dur à supporter, et les royalistes se mettent sur leurs gardes, d'autant plus que dans le royaume de Belgique, le parti catholique a su accéder au pouvoir en 1884 (150), alors qu'en France, il faut se débattre pour essayer d'en constituer un qui soit crédible et durable. Pourtant Vareilles-Sommières, qui a un tempérament hardi, ne s'incline pas devant les faits ; le 1^{er} décembre, il prononce un discours défensif au congrès des catholiques du Nord, que l'Imprimerie royaliste de *La Vraie France* diffuse avec empressement, avec comme titre « But et utilité des Facultés Catholiques en général et des Facultés de Droit en particulier » (151), où il se réfère à l'obéissance à Dieu et incite les enseignants juristes à « combattre la séparation de l'Eglise et de l'Etat », à « réclamer la liberté d'association, qui n'est point un principe de 1789 » et qu'il range parmi les « droits de l'homme les plus essentiels et les plus évidents » (152). En 1889, chacun des partenaires reste méfiant, et pose ses murs de protection. Couat, recteur de la jeune Académie de Lille, exhorte les élèves à la distribution des prix du lycée de Douai, par un appel à la résistance contre le type d'enseignement qui existait avant la révolution de 1789, en invoquant l'« œuvre de redressement et de correction » attendue de l'Université (153) ; le *Bulletin académique* signale, parmi les « Distinctions honorifiques du 14 juillet », que Drumel, ancien député, membre du conseil supérieur, doyen de la Faculté de Droit, est nommé chevalier de la Légion d'honneur, tandis que Lacour, professeur de cette Faculté, devient officier d'Académie, puis il annonce le transfert au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, de Marceau, de La Tour d'Auvergne et de Baudin, ainsi que l'érection dans ce temple laïque d'un monument à Hoche et à Kléber (154). Les royalistes répliquent en lançant une campagne de recrutement d'étudiants : l'Imprimerie de Lefort publie, pour les Facultés catholiques lilloises, les *Règlements divers concernant les études et la discipline* ; le candidat à l'inscription comme étudiant catholique est obligé de donner au vice-recteur des Facultés catholiques un « certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement dans lequel il a terminé ses études, ou par un membre du clergé de sa paroisse » ; des auditeurs libres peuvent être admis dans un ou plusieurs cours ; des résidences universitaires catholiques, appelées « maisons de famille », accueillent les étudiants non logés chez des proches parents, et ceux qui veulent bénéficier d'une exception doivent en être autorisés par le recteur, le logement devant alors être choisi sur une liste des « maisons auto-

(150) V. Theo LUYKX, *Politieke Geschiedenis van België, 1, Van 1789 tot 1944*, Amsterdam, Bruxelles, Elsevier, 1978, p. 174 et s.

(151) Opuscule de 24 pages (dont 21 sont imprimées).

(152) V. p. 20-21.

(153) « Discours prononcé à la distribution des prix du lycée de Douai par M. Couat, recteur de l'académie de Lille », Université de France, Académie de Lille, *Bulletin académique*, 1889, p. 244.

(154) *Ibid.*, p. 222 et 226.

risées » par le vice-recteur ; la liberté du déplacement est très limitée : les étudiants ne peuvent s'absenter de la ville que s'ils en sont autorisés, même pour une simple durée de 24 heures, et ils sont obligés d'être rentrés à leur domicile à 22 h 30 ; d'ailleurs, l'article 15 du règlement disciplinaire sert à empêcher le manque de travail : il stipule qu' « ils doivent éviter le théâtre, la fréquentation des cafés, les maisons de jeu, les compagnies suspectes et dangereuses », ce qui revient à les écarter des étudiants de l'Université d'Etat, des milieux socialistes et des radicaux ; la règle principale de conduite est, en outre, fixée par l'article 10 : « Le premier devoir des étudiants des Facultés catholiques est de mener une vie vraiment chrétienne. Ils considéreront leur qualité de membre de ces Facultés comme un engagement d'honneur auquel ils s'attacheront à rester fidèles par leur travail, par leur conduite, par leur esprit de discipline et de confraternité chrétienne ». Ils sont forcés d'assister aux messes les dimanches et les jours de fête religieuse dans les chapelles des « maisons de familles », sauf s'ils rentrent dans leurs familles. Ils sont incités vivement à militer dans les cercles catholiques, la Société de Saint-Vincent-de-Paul, les associations catholiques de Lille. Pour empêcher les dissidences politico-religieuses ou la contestation universitaire, ils sont contraints de solliciter une « autorisation spéciale » s'ils veulent « écrire dans les journaux », « former des associations » et « faire des démonstrations collectives ». Vareilles-Sommières et le clergé peuvent donc largement utiliser l'autoritarisme pour se faire respecter et orienter leurs étudiants selon les conceptions du pape et du haut clergé. Puis, pour faire de la concurrence à la Faculté d'Etat de droit de Lille, il suffit d'appliquer scrupuleusement les règles de « discipline scolaire », qui sont fermes, mais ont été assorties de suffisamment de souplesse pour sembler plus larges que celles édictées à Douai en 1885. L'assistance aux cours est obligatoire, et seul le vice-recteur, sur avis du doyen de la Faculté catholique et des professeurs concernés par le problème, peut accorder des dispenses totales ou partielles. Mais la dispense ne concerne pas les compositions écrites et les examens. Les étudiants doivent occuper des places précises dans les salles de cours, et chaque professeur fait des appels. Les familles reçoivent un relevé mensuel des absences signalées au vice-recteur. Quand des étudiants manquent trois fois à chaque cours la liste de leurs noms est donnée aux professeurs « réunis en commission sous la présidence du Doyen », pour décider s'il faut leur refuser l'inscription suivante. Enfin, une échelle des peines est établie, celles-ci étant les suivantes : l'admonition verbale ou écrite, faite personnellement ou publiquement, « avec ou sans affichage au tableau », émanant du recteur, du vice-recteur ou du doyen de la Faculté catholique ; la privation d'inscription décidée par les mêmes autorités ; le renvoi, prononcé par le recteur, et qui peut être temporaire ou illimité ou définitif ; toute peine prononcée est inscrite dans le registre de la Faculté concernée, et elle peut être

affichée à un tableau (155). Muni de cet arsenal de contrôle et de punitions, Vareilles-Sommières peut mieux encadrer les étudiants ; mais l'existence de peines mineures est de nature à rassurer les jeunes, qui peuvent améliorer leur comportement ; la largesse apparente de la discipline en usage à la Faculté catholique peut servir d'appât, et favoriser le racolage des candidats à une inscription à la Faculté d'Etat, devenue plus redoutable du fait de sa présence à Lille.

L'année 1891 fait date dans l'histoire sociale. Le 1^{er} mai, des soldats du 145^e de ligne tirent sur une foule d'ouvriers à Fourmies, ce qui occasionne l'intervention urgente du curé, le prêtre Margerin, futur recteur des Facultés catholiques de Lille, et des demandes d'enquête parlementaire faites par les socialistes et le comte Albert de Mun (156) ; l'événement remue le Parti ouvrier français de Jules Guesde et de Paul Lafargue, gendre de Karl Marx (157) ; des électeurs lillois affirment leur mécontentement en élisant Lafargue lors d'élections législatives en novembre (158). La tension rend donc plus délicates toutes les tractations universitaires, alors que la surchauffe est déjà presque à son comble dans les rapports entre les deux Facultés de droit. Vareilles-Sommières va se trouver assailli de toutes parts. En 1892, le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille* publie un échange de lettres entre lui et Maurice Souriau, professeur de littérature française à la Faculté des Lettres de Poitiers (159) ; Vareilles-Sommières reproche au littéraire poitevin d'avoir douté des travaux de niveau doctoral de sa Faculté catholique, lui rappelle « la divinité de Jésus-Christ » et « l'amour de Dieu et du prochain », souligne « le courage civil et la fierté du caractère » de ses étudiants, suggère que les étudiants des Facultés catholiques puissent participer avec ceux des Facultés d'Etat à des concours généraux pour obtenir « des prix qui seront payés par tous les

(155) C'est le recteur qui, après avis du vice-recteur et du doyen, prononce un renvoi temporaire. S'il faut choisir la formule du renvoi illimité, il faut constituer un « tribunal » comprenant le doyen et le plus ancien professeur de la Faculté, le vice-recteur en étant le président, et le recteur n'intervenant qu'au niveau de la signature ; enfin, le renvoi définitif n'est prononcé qu'en séance de réunion du sénat académique (V. l'article 30, p. 11). Des « récompenses » sont également prévues : les remises de médailles d'argent ou de bronze.

(156) Claude VINCENT, « Promenades dans notre histoire. VIII - Le Premier Mai sanglant de Fourmies des morts sur la conscience régionale », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 19 août 1987, p. 3 ; Pascal PERCO, « Le 1^{er} mai 1891 à Fourmies. Du muguet contre les fusils », *Témoignage chrétien*, 27 avril 1991, p. 5 ; Pierre PIERRARD, « Fourmies, un certain 1^{er} mai 1891... », *Croix magazine Nord/Pas-de-Calais*, n° 1173, du 26 avril au 3 mai 1991, p. 16.

(157) Pierre PIERRARD, « Le commencement d'un monde », *Témoignage chrétien*, 27 avril 1991, p. 11.

(158) D'autres candidats sont en lice : le républicain Hector Depasse, l'opportuniste Frédéric Bère qui exerce la fonction de président du consistoire israélite (DELMAIRE, *op. cit.*, p. 166 et 200 ; M. V-P, « 8 novembre 1891. Le dimanche même des élections les lillois vont chercher leur nouveau député en prison ! », *La Voix du Nord*, éd. de Villeneuve-d'Ascq, 8 novembre 1991, p. 5).

(159) *B.O.F.C.L.*, 1891-1892, p. 203 et s.

Français », se présente comme un des « défenseurs naturels » des Facultés libres ; de son côté, Souriau, dans sa réponse, déplore l'existence de deux types d'enseignement à tous les niveaux, et assure qu'il jugerait avec impartialité des étudiants des Facultés catholiques lors d'un examen officiel ; Vareilles-Sommières en est fâché, et, le 31 mars, il lui envoie une lettre de protestation, dans laquelle il conclut : « Vous avez le droit de comparer l'enseignement juridique des Facultés de l'Etat et des Facultés libres, mais sur pièces et d'une manière concrète ; vous n'avez pas le droit de juger *a priori* et par présomption ». Le doyen lillois est ensuite soutenu par des étudiants des trois années de licence, représentés par Payen, étudiant de troisième année, et par des aspirants au doctorat (160). En 1895, pour l'inauguration de constructions pour l'installation des Facultés d'Etat de droit et de lettres, ainsi que de diverses écoles, des festivités lilloises réunissent des représentants de l'Union des étudiants de l'Etat de Lille, fondée en 1881, avec Seeliger, délégué des étudiants de Liège, Rodolphe De Saegher, envoyé par les étudiants libéraux de l'Université de Gand, Derache, délégué des étudiants bruxellois, et un délégué de Poitiers ; les enseignants belges sont représentés par Van Cauwemberghe, recteur de l'Université de Gand, Fredericq venu de Liège, Buls, président de l'Université bruxelloise ; la Faculté d'Etat de droit de Paris y délègue son doyen Colmet de Santerre, et les professeurs Glasson, Garsonnet et Ducrocq (161). Vareilles-Sommières dispose d'une chambre de formation politique, aux fins d'endoctrinement, son Ecole des sciences sociales et politiques récemment ouverte dans sa Faculté, où il fait un bref passage pour exposer sa philosophie (162). Le monde politique entre alors dans les débats sur l'affaire Dreyfus, les catholiques ultramontains étant massivement anti-dreyfusards (163), cet état d'esprit n'ayant aucune difficulté à se propager dans les Facultés catholiques lilloises, où règne un antisémitisme abject : de décembre 1884 à juillet 1893 existe le journal raciste *Le Lillois*, avec l'appui financier de Philibert Vrau et l'aide des presses de *La Vraie France* (164), et, en 1899, l'ingénieur Edouard Dubuc va venir fonder un comité local de son groupe de pression raciste, la jeunesse antisémite et nationaliste ; c'est l'étudiant catholique Verdier, qui deviendra professeur à l'école Jeanne-d'Arc à Lille, qui en est l'unique président, et qui rassemble des étudiants presque tous inscrits aux Facultés catholiques (165) ; Vareilles-Sommières, qui utilise l'expression « race de l'agent » dans *La synthèse du droit*

(160) *Ibid.*, p. 217.

(161) *Fêtes universitaires de Lille, 1^{er}, 2 & 3 juillet 1895*, Lille, Imp. L. Danel, p. 7, 20, 67, 76, 82, 83, 85.

(162) V. mon article « L'Ecole... », *op. cit.*, p. 105-106.

(163) Gérard LECLERC, *La bataille de l'école. 15 siècles d'histoire. 3 ans de combat*, Paris, Ed. Denoël, 1985, p. 51.

(164) DELMAIRE, *op. cit.*, p. 172-173.

(165) Pierre PIERRARD, *Les Juifs et les Catholiques français. De Drumont à Jules Isaac (1886-1945)*, Paris, Fayard, 1970, p. 140 et s.

international privé (166), généralise la tendance, en l'étendant aux musulmans (167) et en étant colonialiste (168) ; à Lille, il affronte des concurrents israélites travaillant à la Faculté d'Etat de droit : les professeurs de droit Lévy-Ulmann et Albert Wahl, électeurs consistoriaux, sont militants de la Ligue des droits de l'homme (169). Mais Vareilles-Sommières n'est pas isolé dans sa lutte contre les juifs ; des ecclésiastiques se montrent violents ; le chanoine Didiot, doyen de la Faculté de théologie catholique de Lille, a protesté contre la formation de la Ligue antisémite, car il estime que son rôle doit être assuré par l'Eglise catholique romaine (170) ; le théologien Georges de Pascal, qui intervient à l'Ecole des sciences sociales et politiques de la Faculté de Vareilles-Sommières, a fait l'éloge de *La France juive* de Drumont dans *La Croix et L'Univers* en 1886 ; les prêtres démocrates Garnier, Lemire, Dehon, Cetty, Gayraud, dont les idées sont tolérées par Vareilles-Sommières, sont des collaborateurs de *La France libre* de Drumont ; le chanoine Delassus, directeur de la *Semaine religieuse de Cambrai*, choisit comme thème « Les méfaits des juifs » en 1900 (171). Il est, dès lors, compréhensible que Lévy-Ulmann lance un cri d'alarme en mai 1905, au cours d'une séance de la section valenciennoise de la Ligue des droits de l'homme, en y rappelant « les souffrances des juifs dans les siècles écoulés » (172). Le terrain local de l'antisémitisme, qui va fermenter jusqu'à la deuxième guerre mondiale, trouve dans la Faculté catholique de droit de Lille des segments prêts à prendre des dimensions extrêmes.

(166) VAREILLES-SOMMIÈRES, *La synthèse...*, *op. cit.*, p. 24.

(167) Il déteste leur pratique de la polygamie (*Ibid.*, p. 124, 125, 410).

(168) Il donne au chef d'Etat le droit d'utiliser les étrangers résidant en France ou dans une de ses colonies pour réprimer des révoltes d'indigènes ou une « émeute antisociale ». Il veut que la justice soit rendue « dans les pays annexés » par les juridictions françaises, qui doivent donner raison aux étrangers « dont la présence contribue au développement de la colonie », et il cite en exemple « le régime impolitique et barbare » dont le législateur français « ne veut pas pour l'Algérie ou Madagascar » (*Ibid.*, p. 323, 408, 409). Le phénomène le plus récent est l'invasion de Madagascar par des troupes françaises, puis sa transformation en colonie par une loi du 6 août 1896 ; le général Gallieni, nommé gouverneur de l'île, y arrive en septembre 1896, et il détrône la reine Ranaivalona III, piètre souveraine trop attachée au culte des ancêtres et incapable de résister, par un arrêté de février 1897 ; cette reine est ensuite exilée à la Réunion, puis en Algérie (*Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 375 et s. ; Hubert DESCHAMPS, *Madagascar*, Paris, Presses universitaires de France, 2^e éd., 1976, p. 43-44 ; Philippe OBERLE, *Tananarive et l'Imerina. Description historique et touristique*, Antananarivo, éd. de l'auteur, 1976, p. 97 ; Bernard PLANCHE, *A Madagascar*, Hachette Guides bleus, 1985, p. 47 ; Louis ROLLAND, Pierre LAMPUE, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 176-177).

(169) Wahl est dénoncé comme juif par *La Croix du Nord*. Lui et Lévy-Ulmann ont pour principal ennemi Philibert Vrau, car celui-ci figure sur une liste des membres de la Ligue antisémite française de Paris et de la banlieue en 1897 (DELMAIRE, *op. cit.*, p. 59, 70 note 6, 87, 200, 201).

(170) Vareilles-Sommières admire cet ecclésiastique ; à la fin du XIX^e siècle, le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille* signale à ses lecteurs que le doyen a publié dans la *Revue catholique des institutions et du droit* un article bibliographique sur le cours de théologie catholique du chanoine Didiot (*B.O.F.C.L.*, 1891-1892, p. 218 ; PIERRARD, *Les Juifs...*, *op. cit.*, p. 129).

(171) PIERRARD, *Les Juifs...*, *op. cit.*, p. 61, 114, 123. V. mon article « L'Ecole... », *op. cit.*, p. 103.

(172) DELMAIRE, *op. cit.*, p. 204.

La synthèse du droit international privé contient un appel à la haine contre l'Empire allemand. Etudiant le droit prussien, le doyen lillois écrit que seule la loi française doit trancher le sort des choses qui étaient la propriété d'un prussien, et qui sont situées en France, même si le testament fait en Prusse selon la loi prussienne est valable en France (173). Il revendique la restitution des territoires pris à la France après la défaite de Sedan, en posant une question : « La Prusse a évidemment un grand intérêt général à nous prendre Belfort, Toul, Verdun, et à ruiner définitivement la France, qui compromet son existence politique et sa prospérité : en a-t-elle par là-même le droit ? » (174). Après avoir refusé le système de Savigny, basé sur la raison, il réfute les systèmes de Waechter, Schaefer et Eichhorn, concernant le droit applicable dans un Etat (175). Vareilles-Sommières trouve dans le réflexe patriotique l'occasion de contrecarrer les socialistes guesdites (176), les visées pédagogiques d'Ernest Lavisse (177), le moralisme d'Alfred et d'Augustine Fouillée (178), la philosophie de Jean-Marie Guyau (179), qui bâtissent leur culte de la patrie dans une république dotée d'une morale rationalisée et de saints laïques, qui se moule aisément dans les contraintes de l'œuvre scolaire de Ferry (180) telle qu'elle se poursuit, alors qu'en Europe, et notamment dans la France du nord-est, les valeurs religieuses déclinent et le clergé est victime d'une défiance (181). Dans son rapport sur la vie

(173) VAREILLES-SOMMIÈRES, *La synthèse...*, *op. cit.*, p. 62 et 66.

(174) *Ibid.*, p. 118.

(175) *Ibid.*, p. 129 et s., 147 et s.

(176) Ils soutiennent un patriotisme socialiste, et veulent discréditer celui des classes dirigeantes (Michel WINOCK, *Le socialisme en France et en Europe XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Ed. du Seuil, 1992, p. 360 et 373).

(177) Lavisse est l'un des rédacteurs de la loi de 1896 réformant l'enseignement supérieur et créant des universités provinciales. Son souci est que la jeunesse arrive à associer deux cultes : celui de la patrie et celui de la science (Pierre NORA, « Lavisse, instituteur national. Le 'Petit Lavisse', évangile de la République », in *Les lieux de mémoire*, dir. de Pierre NORA, I. *La République*, Paris, Ed. Gallimard, 1984, p. 257-258).

(178) Alfred Fouillée (1838-1912), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, maître de conférences à l'École normale supérieure, établit une synthèse du naturalisme et de l'idéalisme ; son épouse Augustine Fouillée (1833-1923) écrit des ouvrages d'éducation sous le pseudonyme de « G. Bruno », dont « Le tour de la France par deux enfants » (Jacques et Mona OZOUR, « Le tour de la France par deux enfants. Le petit livre rouge de la République », in *Les lieux...*, *op. cit.*, p. 291 et s. ; *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, F-K, dir. Raul MORTIER, Paris, Libr. Aristide Quillet, 1962, p. 2268).

(179) Jean-Marie Guyau (1854-1888), issu d'un premier mariage d'Augustine Fouillée bâtit son moralisme en se dégageant de la contrainte religieuse et de la contrainte civile (*Dictionnaire encyclopédique...*, *op. cit.*, p. 2665-2666). Dans son ouvrage *L'irréligion de l'avenir. Étude sociologique* (Paris, Libr. Félix Alcan, 16^e éd. en 1912), écrit de 1884 à 1886, il attaque le protestantisme, le malthusianisme, pense au remplacement des dogmes par le théisme, le panthéisme et le naturalisme (p. 211, 276, 371 et s.) et dit de l'esprit français qu'il « est le foyer le plus ardent de la libre-pensée dans le monde » (Introduction, p. XXVII et XXVIII).

(180) Louis BERGERON, *Les révolutions européennes et le partage du monde, in Le Monde et son Histoire*, dir. Maurice MEULEAU, t. VIII, Paris, Bordas et Laffont, 1968, p. 232.

(181) Jean-Baptiste DUROSELLE, *L'Europe. Histoire de ses peuples*, Librairie Académique Perrin et Bertelsmann Lexikon Verlag, 1990, p. 329 ; Annie MOULIN, *Les paysans dans la société française de la Révolution à nos jours*, Paris, Ed. du Seuil, 1988, p. 166.

de sa Faculté, présenté à l'aube du xx^e siècle, Vareilles-Sommières évoque la « science du droit », et incite les Facultés catholiques à suivre son nationalisme exaltant, en disant « L'air et la lumière rentreront à flots dans le vieil édifice qu'elle habite, et y éteindront les lampes productives d'obscurité que l'Allemagne a inventées, mais dont elle n'a pas gardé le monopole » (182).

La philosophie du doyen catholique lillois soulève des discussions. Ainsi, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, en 1899 et 1900, Armand Lainé, professeur à la Faculté d'Etat de droit de Paris, critique *La synthèse du droit international privé* de Vareilles-Sommières, qui vient de faire publier par Pichon, à Paris, une analyse intitulée *Des lois d'ordre public et de la dérogation aux lois. Etude de philosophie du Droit et de Droit civil*, où il affirme que le législateur ne doit pas faire des lois qui servent les intérêts particuliers, car celles-ci sont « nulles pour excès de pouvoir », et, de ce fait, il admet le protectionnisme, même s'il fait des victimes parmi les industriels et commerçants prospérant grâce au libre-échange. Lainé reproche à Vareilles-Sommières de demander au juge de suivre la pensée du législateur. Usant du droit de réponse, le doyen lillois va faire insérer ses prétentions dans la revue où s'est exprimé son détracteur, en leur donnant pour titre « Un conflit sur les conflits. Réponse à M. Lainé », le débat s'étalant d'abord jusqu'en 1902 (183). Vareilles-Sommières saisit l'occasion pour regretter que les nouvelles théories de droit international privé méconnaissent « l'enseignement des anciens, les principes du droit naturel, l'origine et la nature de la société civile, l'essence de la loi », et, ajoutant la xénophobie à la réprobation, il les accuse de « mener ainsi aveuglément la France, le seul pays d'Europe où les étrangers pullulent, à un Sedan juridique » (184). Dans *La quintessence du droit international privé*, résumé de *La synthèse du droit international privé* offert au *Journal du Droit International Privé* et publié par Pichon en 1900, il insiste sur le fait que l'étranger « est sujet du Souverain » de l'Etat où il réside, et il marque sa préférence pour un concept remplaçant celui de « droit international privé » : celui de « droit pérégrinal » ou « droit des étrangers », imitation du *Fremdenrecht* d'auteurs autrichiens (185). Puis il réutilise la *Revue de Lille* pour continuer ses critiques acharnées contre Lainé, où il prend comme exemple le

(182) « Rapport de M. le Mis de VAREILLES-SOMMIÈRES, Doyen de la Faculté de Droit », *B.O.F.C.L.*, 1901-1902, p. 25.

(183) Armand LAINE, « Considérations sur le droit international privé. A propos d'un livre récent : La synthèse du Droit international privé de M. le Comte de Vareilles-Sommières », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1899, p. 613 et s., et 1900, p. 20 et s., 83 et s., 216 et s., 350 et s. ; la réponse de Vareilles-Sommières se trouve dans cette *Revue...*, 1900, p. 385 et s., 1901, p. 85 et s., 1902, p. 184 et s., 383 et s., 477 et s., et son étude sur les *Lois d'ordre public...* remplissant 95 pages, est datée de 1899.

(184) *Revue critique...*, *op. cit.*, 1902, p. 490.

(185) *V.* p. 16 et 62.

droit successoral ; dans un article intitulé *Un Sedan juridique. Etude sur le conflit des lois successorales*, il affiche du mépris pour les lois étrangères, en visant essentiellement les allemands voulant régler en France le sort des français descendant d'un allemand décédé en France ; il rejette l'usage des droits successoraux sur le sol français, en évoquant « la plus troublante cacophonie juridique », et en concluant : « Nous aurions l'air d'un pays conquis » (186). Finalement, en 1904, Pichon publie, sous le titre *M. Lainé et les lois d'ordre public*, un article de Vareilles-Sommières déjà paru dans la *Revue de Lille* dans sa livraison de juin-juillet 1903 ; le doyen lillois reprend à son compte la formule thomiste de la loi poursuivant le bien commun, et souligne l'obligation du juge d'obéir au législateur et non à l'ordre public, aux mœurs et à l'opinion ; dans cet article, il suggère d'amender l'article 6 du Code civil, parce qu'il estime que « toutes les lois intéressent l'ordre public d'une certaine façon » ; mais Vareilles-Sommières, qui a des origines familiales typiquement françaises, accentue son racisme en faisant croire, par son style, qu'à côté des jeunes français qui veulent se marier, il existe « les jeunes gens d'une autre race » ; il croit à la « différence de religion, de race, de couleur » (187).

A la fin du XIX^e siècle, une esquisse d'union des professeurs des Facultés catholiques de droit de France va se former, alors que d'Espagne est venue la nouvelle du projet de fondation d'une Université catholique libre à Madrid, vivant grâce à des ressources propres, sous l'égide de l'évêque de Salamanque, Thomas Camara, appartenant à l'ordre des Augustins, et à un moment où *L'Annuaire de l'Université catholique de Washington* présente l'organisation et le développement de cette Université américaine, en insistant sur l'ouverture des cours de philosophie, de droit et de technologie (188). Au cours d'un congrès des juristes catholiques à Lille en octobre 1900, des professeurs des Facultés catholiques mettent au point un projet de réunion annuelle des professeurs des quatre Facultés catholiques de droit de France à Paris ; ils veulent s'encourager dans le travail, discuter les méthodes pédagogiques, échanger les points de vue sur la science juridique. Le vœu devient réalité en mai 1901 à l'Institut catholique de Paris, où se rendent Vareilles-Sommières, le chanoine Pillet, De Corbie, Béchaux, et Maurice Gand, simple maître de conférences ; les séances s'accompagnent d'un banquet et d'une cérémonie

(186) Paris, Libr. Cotillon, E. Pichon successeur, 1902, p. 9, 10, 21, 22

(187) V. p. 3, 13, 18, 25. On est alors loin du vœu de Folleville qui, en 1880, avait, dans un traité sur la naturalisation, demandé le développement du droit international privé à l'Université (v. Gérard NOIRIEL, *Le creuset français. Histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Ed. du Seuil, 1988, p. 81). L'ouvrage de Vareilles-Sommières relatif à cette matière est, en réalité, une façade dans laquelle il cache des idées à la mode chez des ultramontains aussi bien conservateurs que démocrates, et, avec Rothe, il va fournir une couverture et des arguments à ceux qui, plus tard, participeront au façonnement de diverses formes françaises du fascisme.

(188) *B.O.F.C.L.*, 1900-1901, p. 140.

religieuse (189). Le xx^e siècle commence péniblement pour les Facultés catholiques ; le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille* fait savoir à ses lecteurs que le sénateur du Nord Maxime Lecomte a déposé sur le bureau du sénat une proposition de loi en vue de la suppression de l'enseignement supérieur libre (190). En 1902, les catholiques s'activent à Tourcoing ; le 14 février, la municipalité radicale, menée par le médecin Dron, approuve le règlement d'une bourse du travail ; le 28 avril, les conservateurs prennent leur revanche, puisque l'ami et collègue de Vareilles-Sommières, Constant Grousseau, est élu député (191). En juillet, Vareilles-Sommières retourne à la réunion annuelle de Paris, au cours de laquelle est institué un concours annuel entre les étudiants de troisième année de licence des quatre Facultés libres de droit, portant sur un sujet de droit civil tiré au sort parmi huit sujets, chaque Faculté en fournissant deux et la correction se faisant à tour de rôle dans une des Facultés libres ; au cours du déjeuner, Terrat, doyen de la Faculté catholique de Paris, et Vareilles-Sommières font des discours (192). En 1903, Grousseau, empêché au dernier moment, ne peut se joindre à l'équipe de Vareilles-Sommières qui se rend à cette assemblée devenue une habitude pédagogique et religieuse : l'épisode le plus symbolique est la messe célébrée dans la chapelle des Carmes, où se trouve le tombeau d'Ozanam (193). En 1905, les professeurs réunis à Paris se muent en groupe de pression : ils étudient un nouveau programme des études de licence, de doctorat et de capacité en droit, et ils estiment inutile la création d'une seconde chaire d'économie politique, rendue nécessaire par l'augmentation de la part de l'économie politique dans le programme de la licence en droit ; ils se plaignent de la création de plusieurs cours spéciaux qui sera entraînée par la réforme de la capacité en droit ; après des interventions de Terrat, Vareilles-Sommières, et Gavouyère, doyen de la Faculté catholique d'Angers, les congressistes constituent un comité de la presse, dans lequel Fleurquin représente la Faculté lilloise (194).

Le doyen qui meurt en 1905 est parfaitement intégré dans la collectivité des juristes ; il fait figure de maître à penser dans les Facultés catholiques, surtout à Lille. Noble ayant toujours une fière allure, il impose aux autres un respect par la prestance (195).

(189) *Ibid.*, p. 283-284.

(190) 1901-1902, p. 102 et s.

(191) Jacques AMEYE, *La vie..., op. cit.*, p. 44 ; « Une bourse du travail : 'La solidarité ouvrière' (1909) », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 27-28 avril 1986, p. 11 ; « Une guerre de succession », *ibid.*, 6-7 mars 1988, p. 11.

(192) *B.O.F.C.L.*, 1902-1903, p. 257 et s.

(193) *Ibid.*, 1903-1904, p. 258-259.

(194) *L.F.C.L.*, 1905, p. 103 et s.

(195) Parmi une collection de photos qui m'ont été montrées à Sommières-du-Clain en 1985, l'une d'elles représentait Vareilles-Sommières alors qu'il était un très jeune agrégé de droit ; revêtu de la toge professorale, il était imposant et magistral. Le port d'un uniforme par les enseignants de la Faculté catholique de droit de Lille va d'ailleurs être contesté en 1876 par les ennemis de ce nouvel

Sa célébrité passe au-delà des frontières nationales : à la fin du XIX^e siècle, le prêtre belge Jean-Baptiste Vosters (1860-1921), enseignant à la Faculté de philosophie et lettres de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, réfute, dans un cours de droit naturel, les systèmes de Rousseau et de Hobbes sur l'origine de la société, en faisant des références à la pensée de Vareilles-Sommières (196). En 1909 paraît une œuvre de l'ecclésiastique Baunard, *Vingt années de rectorat. Discours de rentrée et annexes*, contenant une apologie du défunt doyen lillois (197). Le temps n'efface pas sa mémoire. En 1923, le prêtre Pierre Tiberghien le cite en exemple dans une conférence faite aux étudiants sous forme de leçon, démontrant l'existence de liaisons entre la philosophie et le droit (198). Le « Jubilé de cinquante ans de la Faculté de droit », en 1925, amplifie l'extension du culte local de sa personnalité ; Eugène Duthoit le qualifie de « vrai chevalier, dont la plume fut une épée au service du droit, maître, dans la plus haute acception du terme, penseur original et profond » (199) ; son souvenir est évoqué également par le prêtre-recteur Lesne (200), le député Grousseau (201) et l'étudiant René Pelatan (202). Le doyen Vareilles-Sommières a réellement su capter l'estime de son entourage universitaire (203). Pourtant, après la deuxième guerre mondiale, il semble tomber temporairement dans un oubli, la personnalité d'Eugène Duthoit lui prenant le premier rang des célébrités (204) ; mais cette

établissement universitaire ; on trouve dans le registre des procès-verbaux des séances de la Faculté, à la date du 23 juin 1876, l'information suivante : « L'Echo du Nord ayant contesté notre droit de porter l'uniforme, MM. Selosse, Grousseau et Vanlaer avaient été chargés par M. le pro Doyen de voir s'il était bon de répondre, et dans quels termes. Sur leurs observations, la Faculté croit de sa dignité de ne pas le faire. » (Institut Catholique de Lille, Faculté libre de Droit, *Procès-verbaux des séances - 18 novembre 1875*, p. 12).

(196) Cet état d'esprit ne marquera pourtant pas un futur roi des Belges, Albert I^{er} (1875-1934) qui aura, en 1898, comme professeur de littérature, l'angevin Emile Sigogne, radical-socialiste et franc-maçon, professeur à l'Université de Liège, qui lui fera lire des travaux de Gambetta, Vergniaud, Lassalle, Marx, Bebel, Spencer ; le prince Albert lira aussi l'œuvre de Rousseau, et, dans les années 1900, il sera considéré comme un progressiste (Jacques WILLEQUET, *Albert I^{er} roi des Belges. Un portrait politique et humain*, Bruxelles, Presses de Belgique, et Paris, Jean-Pierre Delarge, 1979, p. 11 et s.). Le cours de droit naturel de l'abbé Vosters a été connu grâce aux notes de cours de l'étudiant Brifaüt, futur avocat et député (Gaston BRAIVE, *Histoire des Facultés universitaires Saint-Louis. Des origines à 1918*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1985, p. 126 à 128 et 368).

(197) Paris, Libr. Vve Ch. Poussielgue, p. 428.

(198) Abbé P. TIBERGHIEU, « Droit et Philosophie », *L.F.C.L.*, 1923-1924, p. 271-272.

(199) « Toast de M. Eugène DUTHOIT, Doyen de la Faculté de Droit », in « Le cinquantenaire de la Faculté catholique de droit, 1875-1925 », *L.F.C.L.*, numéro supplémentaire, déc. 1925, p. 108.

(200) « Rapport de Monseigneur le Recteur », *ibid.*, p. 124-125.

(201) « Discours de M. Grousseau, Député, Professeur de Droit Administratif », *ibid.*, p. 159.

(202) « Toast de M. René PELATAN, Président de la Basoche », *ibid.*, p. 112.

(203) Le romaniste Arthaud fut un de ses grands amis. J'ai vu une photo le représentant dans la collection qui m'a été montrée en 1985 au château de Sommières-du-Clain. Arthaud conserva le souvenir du doyen après son décès (V. « Discours de M. Selosse », in « Monsieur Claude Arthaud, 1845-1912 », *L.F.C.L.*, 1912, p. 57).

(204) Dans ce sens, v. Gérard LEPOUTRE, « Aperçu sur 88 ans d'histoire des Facultés Catholiques de Lille », *L.F.C.L.*, 1962, p. 281.

lacune est de courte durée. A l'occasion du centenaire de la naissance de l'enseignement supérieur libre, son rôle historique est rappelé par l'historien Pierre Pierrard (205), son dynamisme étant ensuite mis en relief par un professeur de la Faculté libre de droit et sciences économiques, M. le vice-recteur René Théry (206). Si les idées contenues dans la philosophie du marquis de Vareilles-Sommières peuvent, aujourd'hui, sembler appartenir à un autre âge, force est quand même de souligner qu'il a grandement contribué, au niveau national et dans son monde local, à la défense de l'enseignement catholique dans tous ses degrés, en introduisant des habitudes et des techniques de raisonnement juridique (207) et en fournissant des solutions qui ont trouvé des auditeurs dans la vie politique française (208) ; il a, en outre, eu un écho dans le domaine de la science politique : Georges Burdeau, décédé en 1988 (209), a glissé dans sa bibliographie, pour présenter sa théorie de l'Etat, *Les principes fondamentaux du droit* et *Les personnes morales* (210).

Jean-Claude MATTHYS,

Docteur en science politique

(205) Pierre PIERRARD, « A propos du centenaire de la loi du 12 juillet 1875. Les origines de l'enseignement supérieur catholique à Lille », *Ensemble*, n° 1, 1975, p. 24 et note 1, p. 31.

(206) René THÉRY, « Deux longs règnes : Gabriel de Vareilles-Sommières, Eugène Duthoit », *Ensemble*, numéro spécial du Centenaire, n° 4, décembre 1976, p. 220, 221, 223.

(207) Le canoniste belge Pierre Gillet a exposé ses idées dans une thèse parue en 1927 (V. mon article « Un juriste... », *op. cit.*, note 122, p. 143-144).

(208) Des politiciens français ont été marqués, pendant leur enfance, par le conflit régnant dans le monde scolaire. Ainsi, Augustin Laurent (1896-1990), qui sera ministre des P.T.T. du général de Gaulle en septembre 1943, ministre d'Etat du gouvernement Blum en 1946-1947, et maire de Lille de 1955 à 1973, petit-fils d'un guesdiste et fils d'un socialiste, fut façonné dans un univers opposé à celui de Vareilles-Sommières au cours de ses études à l'école primaire, avant de devenir mineur dans les corons à 13 ans ; dans le camp des écoles catholiques, on relève Jules Catoire (1899-1988), qui sera secrétaire permanent de la C.F.T.C., fondateur de *Nord-Eclair*, député du Mouvement républicain populaire de 1945 à 1958, ministre des anciens combattants du gouvernement Schuman en 1948, sous-secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population du gouvernement Queuille en 1948-1949, puis secrétaire d'Etat de ce département ministériel dans les gouvernements Pleven en 1950-1951 et Queuille en 1951 (Bernard VANNESTE, *Augustin Laurent ou toute une vie pour le socialisme*, Dunkerque, Westhoek-Éditions, Les Éditions des Beffrois, 1983, et « Ancien ministre, fondateur de 'Nord-Eclair', Jules Catoire est mort », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 16 décembre 1988, p. 3).

(209) Jacques ROBERT, « Georges Burdeau », *R.D.P.* 1988, p. I à IV, Didier Maus, « Un Maître », *ibid.*, non paginé.

(210) V. son *Traité de Science politique*, t. II, *L'Etat*, Paris, L.G.D.J., 2^e éd., 1967, note 15, p. 14 et note 61, p. 331.

ANNEXES

1. — **Le rôle des Universités catholiques** (« Discours prononcé par M. le vicomte de Vareilles-Sommières Doyen de la Faculté libre de Droit au Congrès catholique de Lille le jeudi 1^{er} décembre 1887 », *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille*, 1887-1888, p. 44 et s.).

Mais les Universités catholiques n'ont pas été créés (*sic*) seulement pour offrir aux étudiants un enseignement irrépréhensible et une discipline préservatrice. Ce rôle est important et serait pour elles une suffisante raison d'être. Mais elles ont une mission bien plus haute encore, qui est indépendante du nombre de leurs élèves, et dont le gros des catholiques n'a peut-être pas conscience. Le but principal qu'a poursuivi l'Eglise en créant les Universités catholiques, c'est de reconquérir, ou tout au moins de partager l'honneur du premier rang dans le haut savoir humain, c'est de ne pas laisser l'impiété puiser tout à son aise des armes redoutables dans l'arsenal de la science.

Depuis un siècle, les révolutions, les soins du ministère, et surtout le monopole avaient écarté le clergé et les ordres religieux des avenues de la science, où ils marchaient jadis en tête de l'humanité. Quelques catholiques réussissaient à y pénétrer et s'y distinguaient, mais leurs attaches officielles avec des gouvernements hostiles ou malveillants à l'égard de la vérité religieuse les empêchaient presque toujours de prendre au profit de la foi une attitude militante. En tout cas leurs efforts rares et dispersés manquaient de coordination et de puissance.

Dans ces conditions, la haute science était devenue le domaine presque exclusif de la libre-pensée. Celle-ci tirait un immense avantage de cette souveraineté accidentelle. Les merveilleux progrès des sciences naturelles semblaient ne tourner qu'à sa gloire et à sa force. Des sommets où elle promenait librement ses étendards elle jetait le discrédit sur la religion. Elle répétait si souvent et si audacieusement que les conclusions de la science n'étaient pas d'accord avec la foi, que beaucoup de catholiques finissaient par le craindre et que plusieurs commençaient à le croire. Sûre de n'être démentie que tardivement et à voix basse, avec cette demi-bonne foi que donne la passion, elle exagérait, altérait, tronquait, dissimulait les faits scientifiques et leurs conséquences, comme elle dénaturait et faussait les enseignements de l'Eglise. Les vrais, les grands savants restaient sincères et scrupuleux ; mais une légion de savants de second et de troisième ordre se prévalaient avec emphase de la science moderne pour assaillir le catholicisme, et remplissaient l'air de leurs clameurs triomphantes.

Mgr d'Hulst le prouvait l'année dernière, et hier encore, à cette place même, avec une éloquence aussi virile que charmante : dans notre siècle, on ne peut plus dire, comme le faisait l'ancienne Apologétique, que les passions et l'ignorance sont les seuls obstacles à la foi. A côté de l'ignorance, il y a la science, accaparée par l'irrégion. L'ignorance et la science, qui ne font pas d'habitude bon ménage, forment entre elles de redoutables alliances quand il s'agit de faire la guerre à la religion.

Le péril était immense. C'était une invasion lente des couches supérieures de la société par le doute et le scepticisme, qui devaient fatalement gagner et corrompre les couches inférieures.

C'est pour conjurer ce mal, le plus grave peut-être de tous ceux qu'elle ait eu à déjouer, que l'Église a fondé des Universités catholiques.

Désormais elle a sa part dans la gloire et le prestige que donnent aux yeux des hommes le haut savoir, l'éclat des chaires magistrales, tout l'appareil de l'enseignement supérieur.

Désormais dans chaque branche de la science elle a aussi ses ouvriers qui consacrent toute leur vie et toutes leurs forces à en découvrir et à en révéler les secrets. Des catholiques compétents, investis de cette mission par le Pape et les évêques, pourvus par Dieu de grâces d'état nécessaires, sont postés à demeure dans les régions scientifiques pour tout surveiller, pour tout voir, pour tout dire. Il n'est plus possible de donner une hypothèse pour une vérité démontrée, une conjecture pour une certitude, de tirer à la légère des conclusions hâtives. Le démenti autorisé et la discussion à armes égales suivent sur le champ l'affirmation prématurée.

Désormais l'esprit des fidèles est à l'abri des incursions de l'erreur scientifique. Ils ne doivent plus se troubler de la jactance de l'impété. Ils n'ont qu'à regarder l'Université catholique voisine qui défend leur foi et qui n'amène pas son pavillon. L'existence de chaque Université catholique est à elle seule une Apologétique intégrale qui rassure et raffermir les croyances.

Dans ces citadelles de la vérité chaque Faculté garnit et défend plusieurs secteurs. La Faculté des lettres tient tête aux erreurs qui viennent de l'histoire, de la philosophie, de la linguistique, en même temps qu'elle forme pour les collègues chrétiens des professeurs habiles et pourvus de ces diplômes qui rehaussent leur enseignement et que des lois rigoureuses exigeront à l'improviste. La Faculté des sciences participe à cette dernière tâche et repousse les objections erronées qui s'élèvent de la géologie, de l'astronomie, de l'histoire naturelle. La Faculté de médecine lutte avec le matérialisme, avec les exagérations du transformisme, avec les fausses conclusions qu'on voudrait tirer de l'anthropologie. La Faculté de théologie fait front à toutes les hérésies, dissipe les difficultés qui viennent de l'Égyptologie, de l'Assyriologie, et fournit des guides, des réserves et des renforts à toutes les autres Facultés.

Plus d'une fois nous avons entendu avec surprise des catholiques demander quelle est la part des Facultés de droit dans la défense de la vérité religieuse, et si l'enseignement du droit n'est pas toujours neutre par la force des choses. Cette question et ce doute révèlent toute l'étendue du mal que les Facultés catholiques de droit ont à réparer, car ils prouvent que la plupart des esprits ont perdu de vue les principes fondamentaux du droit et se sont habitués à l'erreur au point de n'en plus sentir l'existence ou de s'y résigner sans regret.

Enseigner vraiment le droit, ce n'est pas seulement expliquer le sens et les conséquences des lois civiles ; c'est mettre en lumière au premier plan les lois divines, naturelles ou positives ; c'est montrer le pouvoir législatif de l'Église sur les choses spirituelles et sur les choses mixtes ; c'est faire connaître ses lois, enseigner le droit canon ; c'est établir que la société civile n'a pas pour origine un contrat arbitraire, et que, sans être un organisme où disparaîtrait la liberté de l'individu, elle est une institution naturelle et par conséquent divine ; c'est dire que le Pouvoir, dont elle ne peut se passer, vient comme elle de la nature et de Dieu ; c'est indiquer les actes humains qui déterminent régulièrement le sujet de ce Pouvoir et prouver que la souveraineté du peuple, qui peut être un fait légitime, n'est point un principe ; c'est condamner la révolte, sauf dans le cas d'intolérable tyrannie et de légitime défense ; c'est poser des limites à la compétence législative du pouvoir civil, et proclamer qu'il a le droit de commander, mais non de tout commander ; c'est rappeler que les lois civiles directement contraires aux lois naturelles, aux lois divines positives, aux lois de l'Église, ne nous obligent pas, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; c'est tracer les rapports des pouvoirs spirituel et temporel ; c'est combattre la séparation de l'Église et de l'État ; c'est montrer le caractère deux et trois fois

sacré de cette dette nationale qu'on appelle le budget des cultes ; c'est soutenir que l'homme n'a pas plus le droit de tout dire et de tout écrire qu'il n'a le droit de tout faire ; c'est discerner parmi les principes de 1789 ce qui est bon, ce qui est détestable, ce qui est insignifiant ; c'est réclamer la liberté d'association, qui n'est point un principe de 1789, mais qui est pourtant l'un des droits de l'homme les plus essentiels et les plus évidents ; c'est revendiquer pour l'association, ou plutôt pour les associés comme tels, le droit de posséder ; c'est réduire à néant ces conceptions artificielles et surannées qui voient dans l'association une entité distincte des associés, et qui, à force de personnifier l'association, être fictif, insensible, incapable, sans droit, supprimer la personnalité des associés, êtres réels, capables, investis de droits inviolables ; c'est... je pourrais poursuivre longtemps encore l'énumération des vérités capitales qu'une Faculté de droit catholique est chargée de maintenir ou de recouvrer. Si on y regarde de près, à la source de tous les maux sur lesquels gémit l'Eglise et dont souffre la société française, on trouve une erreur de droit. Aussi ce sont surtout des erreurs de droit que les Souverains Pontifes ont condamnées dans notre siècle ; elles remplissent le syllabus de Pie IX ; elles sont d'un bout à l'autre l'objet de l'encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII (...).

2. — La définition de l'Université d'Etat par Gabriel de Vareilles-Sommières (*Les personnes morales*, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, successeur, 1902, p. 197 à p. 199).

435. — La loi de finances du 28 avril 1893, art. 71, al. 1, déclare « que le corps formé par la réunion de plusieurs Facultés de l'Etat dans un même ressort académique est investi de la personnalité civile ».

Une Université d'Etat est une entreprise de l'Etat ; c'est l'Etat, c'est-à-dire tous les citoyens, poursuivant, sur un point du territoire, au moyen de fonctionnaires ou employés de haute qualité, un de ses buts, une de ses missions : promouvoir et répandre la science.

Jusqu'à la loi de 1893, l'Etat en France subvenait aux dépenses de cette entreprise en puisant seulement dans la grande caisse commune.

Par cette loi, il est décidé qu'une caisse spéciale subviendra, au moins pour partie, aux besoins de chaque Université. Désormais l'Etat, c'est-à-dire tous les Français, poursuivra son but de haute culture intellectuelle, en partie avec le grand décor fiscal, en partie avec un trésor spécial affecté uniquement à chaque entreprise universitaire. Par là, chaque Université officielle est devenue un établissement public, car l'établissement public n'est rien autre chose que l'Etat lui-même (ou le département, ou la commune) poursuivant un de ses buts avec des agents spéciaux *et une caisse spéciale*.

Pour parler exactement et sans ambages, la loi aurait dû dire simplement que désormais les biens affectés par des donateurs ou par l'Etat lui-même au service d'une Université formeront un compartiment à part du domaine national et seront administrés par le corps professoral.

L'Université d'Etat n'étant que l'Etat lui-même poursuivant un de ses buts avec des rouages spéciaux et des ressources spéciales, il va de soi que le régime personnifiant est le seul possible pour cette association détachée de l'association générale qui unit les mêmes personnes dans la poursuite de tous les buts utiles. L'Université d'Etat, du jour où elle a des biens propres, est donc assurément personnifiable ; elle est doctrinalement une personne morale. Ce n'est pas parce qu'elle est personnifiable qu'elle a des biens ; c'est parce qu'elle a des biens et adopte forcément le régime personnifiant, qu'elle est une personne morale, ce qui, du reste, ne lui rapporte aucun profit, la personnalité morale étant une résultante artistique et non une cause.

Le texte de la loi paraît contraire à ces vérités ; il semble inspiré par l'erreur de l'Ecole ; à le prendre à la lettre, il crée dans l'Université une personne fictive et pense que cette petite opération est l'indispensable moyen de conférer à l'Université, c'est-à-dire à l'Etat enseignant sur un point du territoire, le droit de posséder un patrimoine spécial.

3. — La nature juridique et les droits de l'Eglise catholique (*Ibid.*, p. 648 à p. 651).

1507. — L'Eglise n'est pas une association étrangère, mais une association internationale dont les membres sont répartis dans tous les Etats du globe. Elle ne comprend pas seulement le clergé mais tous les fidèles.

1508. — Elle est une association légale, mais une association légale à part : elle est formée par une loi positive divine, réelle pour les croyants, putative pour les incrédules.

1509. — Que son origine soit divine ou humaine, elle est un composé humain, elle est un groupe immense d'hommes, elle n'est que ces hommes en tant qu'ils sont associés pour la satisfaction de leurs intérêts religieux. Donc elle a au moins tous les droits que les hommes peuvent avoir : elle a, comme toutes les autres associations, comme les individus, le droit naturel de posséder, d'acquérir, de plaider, et cela dans tous les Etats du monde.

1510. — Certains légistes soutiennent que nos lois ne lui reconnaissent pas le droit de posséder et d'exercer les droits civils en France.

Ils partent du faux dogme qu'une association ne peut pas posséder dans un Etat si elle n'a pas reçu du souverain local la personnalité civile, et ils disent que nos lois n'ont pas pourvu l'Eglise de cet indispensable truc.

1511. — Si l'on croit au faux dogme, on doit se borner à répondre, victorieusement du reste, que l'Etat français a, cent fois pour une, *reconnu* cette association, qu'il la traite comme un puissant Etat, qu'il fait avec elle des traités, qu'il a près d'elle un ambassadeur, qu'elle en a un près de lui : si donc il a créé la personnalité civile dans la Russie, dans l'Angleterre, dans tous les Etats civilisés, en entrant en relations officielles avec eux, il l'a créée de la même façon dans l'Eglise.

On objecte que la loi du 18 germinal an X, art. 73, et la loi du 24 mai 1825 indiquent les établissements ecclésiastiques qui pourront posséder en France et que cette liste ne comprend pas l'Eglise prise dans son ensemble.

Il faut répliquer que ces lois réorganisent le culte en France et ne se préoccupent que des établissements ecclésiastiques qui ont leur siège en France ; elles n'avaient point à traiter de l'Eglise elle-même, qui n'a pas en France son siège social et qui, en fait, n'a presque jamais l'occasion d'y exercer des droits civils.

Loin de fournir un argument *a contrario* contre le droit de posséder de l'Eglise en France, ces lois fournissent en sa faveur un argument *a fortiori*. Si un évêché, une cure, un séminaire, une congrégation peuvent posséder en France, serait-il logique que la Papauté, l'Eglise ne le pût pas ?

1512. — Mais la vraie réponse est que la nécessité, pour qu'une association puisse posséder, d'une marionnette intellectuelle introduite dans son sein ou d'une investiture spéciale de capacité, est une erreur manifeste, dont le long règne est vraiment humiliant pour la raison humaine.

Toute association licite a le droit naturel de posséder partout. Le souverain

peut, justement ou injustement restreindre, suspendre ce droit, mais il ne le donne pas.

Or l'Eglise n'est pas encore, que nous sachions, considérée en France, comme une association illicite ; il n'est pas encore défendu d'être chrétien. Donc elle a en principe le droit de posséder chez nous.

Ce qu'il faut, pour qu'elle ait ce droit, ce n'est point que nos lois le lui confèrent, c'est qu'elles ne le lui ravissent pas.

Or aucune de nos lois n'enlève le droit de posséder à l'Eglise. Donc elle l'a. Elle l'a comme les Etats étrangers, comme les établissements publics étrangers, auxquels aucune de nos lois ne le confère ou ne le reconnaît, mais auxquels non plus aucune ne l'enlève.

*1513. — On dira peut-être que, depuis la loi Waldeck-Rousseau, l'Eglise ne peut du moins posséder en France que dans les limites étroites fixées par cette loi, et qu'elle ne peut notamment recevoir aucun don ou legs tant qu'elle ne sera pas reconnue chez nous d'utilité publique par un décret.

Un décret reconnaissant ou refusant de reconnaître l'Eglise d'utilité publique, c'est une idée que pourra avoir un ministère Trouillot, ou un ministère Cocula, mais que n'a pas eue et n'aura pas le ministère Waldeck-Rousseau.

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose ses petites règles qu'aux associations contractuelles.

Elle ne prétend régir ni les associations légales françaises, ni les associations légales étrangères. Elle n'a donc point l'inconvenance de viser les Etats étrangers, ni l'Eglise, qui est un Etat *sui generis*.

Elle ne s'applique ni aux fabriques, ni aux menses épiscopales ou curiales, ni aux chapitres, ni aux séminaires, qui sont des subdivisions de la grande association qui s'appelle l'Eglise : à plus forte raison ne s'applique-t-elle pas à l'Eglise elle-même.

1514. — L'Eglise a donc le droit d'acheter en France des biens, par exemple un hôtel pour le nonce.

Les dons et legs qui lui sont adressés sont parfaitement valables.

Seulement, comme elle est une association perpétuelle, elle ne peut accepter ces libéralités qu'avec l'autorisation par décret du chef du pouvoir exécutif.

Le tribunal de Montdidier a donné, pour des motifs plus ou moins exacts, une solution juste en déclarant valable le testament fait par la marquise du Plessis-Bellière en faveur de Léon XIII pris comme chef de l'Eglise, c'est-à-dire en faveur de l'Eglise (Jugement du 4 février 1892).

La Cour d'Amiens a infirmé ce jugement au nom de tous les sophismes qui constituent ce que M. Epinay appelle « le grand courant qui peuple le monde d'êtres de raison » (Arrêt du 21 février 1893).

La Chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens (Arrêt Req., 16 mars 1894).

Les parties s'étant entendues, l'affaire n'a pas été soumise à la Chambre civile.

1515. — Est-il besoin de dire que l'Eglise, étant la plus vaste des associations, pratique nécessairement le régime personnifiant, et qu'elle est par conséquent une personne morale, la plus haute et la plus majestueuse de toutes.